



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

9493/24
ADD 7

AELE 32
MI 467
AND 5
SM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 189 final - Annexe 7/14
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 189 final - Annexe 7/14.

p.j.: COM(2024) 189 final - Annexe 7/14



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 189 final

ANNEX – PART 7/14

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

ENVIRONNEMENT – CLIMAT

Liste prévue aux articles 57 et 58 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – ENVIRONNEMENT

1	Généralités	4
2	Eaux	42
3	Atmosphère.....	48
4	Produits chimiques, risques industriels et biotechnologie.....	53
5	Déchets	59
6	Bruit.....	76

DEUXIÈME PARTIE – CLIMAT

1	Mécanisme de suivi de l'UE.....	79
2	Suivi de l'UE – secteur maritime	80
3	Système d'échange de quotas d'émission	82
4	Système d'échange de quotas d'émission de l'UE – secteur aérien.....	92
5	Qualité des carburants	94
6	Protection de la couche d'ozone.....	96
7	Gaz à effet de serre fluorés	98
8	Normes de l'UE en matière d'émissions de CO ₂ applicables aux voitures, aux camionnettes et aux camions.....	102
9	Captage et stockage du carbone.....	110

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

Les dispositions suivantes s'appliquent à la deuxième partie (Climat) de la présente annexe:

1. L'Andorre maintient dans sa législation nationale son engagement de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, conformément aux contributions déterminées au niveau national successives qu'elle a élaborées et communiquées à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi qu'une stratégie à long terme axée sur de faibles émissions de gaz à effet de serre alignée sur cet objectif.
2. L'Andorre maintient dans sa législation nationale son engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005, ce qui équivaut à des émissions nettes de gaz à effet de serre de 202 Gg d'équivalent CO₂ d'ici à 2030. Avant le 31 décembre 2025, l'Andorre veille à l'alignement de son engagement national en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 sur celui en vigueur dans l'Union européenne.
3. L'Andorre s'efforce de réaliser et de démontrer des progrès en ce qui concerne ses engagements énumérés aux paragraphes 1 et 2.
4. L'Andorre s'abstient d'actes ou d'omissions qui porteraient fondamentalement atteinte à l'objet et à la finalité de l'accord de Paris, comme d'apporter un soutien public à la mise en place de nouvelles capacités de production émettant plus de 550 g de CO₂ d'origine fossile par kWh.

5. L'Andorre maintient dans sa législation nationale les dispositions nécessaires à la conservation et au renforcement des stocks et des puits de carbone conformément à l'article 5 de l'accord de Paris. L'Andorre fournit au comité mixte la preuve que les émissions déclarées résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au sens du règlement (UE) 2018/841 ne dépassent pas les absorptions de gaz à effet de serre.

PREMIÈRE PARTIE – ENVIRONNEMENT

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1. 32011 L 0092: directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32014 L 0052: directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Les renvois à des actes juridiques de l'UE contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans le présent accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

2. 32003 L 0004: directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).
3. 31994 D 0741: décision 94/741/CE de la Commission, du 24 octobre 1994, relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil) (JO L 296 du 17.11.1994, p. 42), telle que modifiée par:
 - 32007 D 0151: décision 2007/151/CE de la Commission du 6 mars 2007 (JO L 67 du 7.3.2007, p. 7),
 - 32021 D 2252: décision d'exécution (UE) 2021/2252 de la Commission du 16 décembre 2021 modifiant la décision 94/741/CE relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (JO L 454 du 17.12.2021, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

En ce qui concerne les obligations liées au questionnaire destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres de l'UE sur la transposition et l'application de la directive 86/278/CEE qui sont prévues par la décision, l'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique.

Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas l'utilisation de boues d'épuration en agriculture sur son territoire.

4. 31997 D 0622: décision 97/622/CE de la Commission du 27 mai 1997 relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil) (JO L 256 du 19.9.1997, p. 13), telle que modifiée par:
 - 32007 D 0151: décision 2007/151/CE de la Commission du 6 mars 2007 (JO L 67 du 7.3.2007, p. 7).
5. 32009 R 1221: règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1), tel que modifié par:

- 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),
 - 32017 R 1505: règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 (JO L 222 du 29.8.2017, p. 1),
 - 32018 R 2026: règlement (UE) 2018/2026 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 325 du 20.12.2018, p. 18).
6. 32011 D 0832: décision 2011/832/UE de la Commission du 7 décembre 2011 relative à un guide sur l'enregistrement groupé dans l'Union européenne, l'enregistrement dans les pays tiers et l'enregistrement au niveau international conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 330 du 14.12.2011, p. 25).
7. 32013 D 0131: décision 2013/131/UE de la Commission du 4 mars 2013 établissant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 76 du 19.3.2013, p. 1).
8. 32015 D 0801: décision (UE) 2015/801 de la Commission du 20 mai 2015 relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 127 du 22.5.2015, p. 25).

9. 32016 D 0611: décision (UE) 2016/611 de la Commission du 15 avril 2016 concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 104 du 20.4.2016, p. 27).
10. 32016 D 1621: décision (UE) 2016/1621 de la Commission du 7 septembre 2016 portant adoption d'un document d'orientation relatif à la notification des organismes d'accréditation ou d'agrément par les vérificateurs environnementaux exerçant dans un État membre autre que celui dans lequel l'accréditation ou l'agrément a été octroyé, en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 242 du 9.9.2016, p. 32).
11. 32017 D 1508: décision (UE) 2017/1508 de la Commission du 28 août 2017 concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 223 du 30.8.2017, p. 1).
12. 32017 D 2285: décision (UE) 2017/2285 de la Commission du 6 décembre 2017 modifiant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 328 du 12.12.2017, p. 38).

13. 32017 D 2286: décision d'exécution (UE) 2017/2286 de la Commission du 6 décembre 2017 concernant la reconnaissance des exigences du système de management environnemental Eco-Lighthouse comme satisfaisant aux exigences correspondantes du système de management environnemental et d'audit (EMAS), conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (JO L 328 du 12.12.2017, p. 87).
14. 32018 D 0813: décision (UE) 2018/813 de la Commission du 14 mai 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 145 du 8.6.2018, p. 1).
15. 32019 D 0061: décision (UE) 2019/61 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 17 du 18.1.2019, p. 1).
16. 32019 D 0062: décision (UE) 2019/62 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la construction automobile au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 17 du 18.1.2019, p. 58).

17. 32019 D 0063: décision (UE) 2019/63 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale sectoriels et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication des équipements électriques et électroniques au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 17 du 18.1.2019, p. 94).
18. 32020 D 0519: décision (UE) 2020/519 de la Commission du 3 avril 2020 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 115 du 14.4.2020, p. 1).
19. 32020 D 1802: décision (UE) 2020/1802 de la Commission du 27 novembre 2020 modifiant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 402 du 1.12.2020, p. 51).
20. 32021 D 2053: décision (UE) 2021/2053 de la Commission du 8 novembre 2021 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication de produits métalliques aux fins du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 420 du 25.11.2021, p. 55).

21. 32021 D 2054: décision (UE) 2021/2054 de la Commission du 8 novembre 2021 sur le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale et aux repères d'excellence pour le secteur des services des télécommunications et des services des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux fins du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 420 du 25.11.2021, p. 87).
22. 32010 L 0075: directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17), telle que rectifiée au JO L 158 du 19.6.2012, p. 25.
23. 32012 D 0115: décision d'exécution 2012/115/UE de la Commission du 10 février 2012 fixant des règles concernant les plans nationaux transitoires visés à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 52 du 24.2.2012, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'installations de combustion sur son territoire.

24. 32012 D 0119: décision d'exécution 2012/119/UE de la Commission du 10 février 2012 établissant les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration de documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 63 du 2.3.2012, p. 1), telle que rectifiée au JO L 328 du 28.11.2012, p. 27.
25. 32012 D 0134: décision d'exécution 2012/134/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 70 du 8.3.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de fabrication de verre sur son territoire.

26. 32012 D 0135: décision d'exécution 2012/135/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 70 du 8.3.2012, p. 63).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une production sidérurgique sur son territoire.

27. 32012 D 0249: décision d'exécution 2012/249/UE de la Commission du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 123 du 9.5.2012, p. 44).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'installations de combustion sur son territoire.

28. 32012 D 0795: décision d'exécution 2012/795/UE de la Commission du 12 décembre 2012 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 349 du 19.12.2012, p. 57).

29. 32013 D 0084: décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 45 du 16.2.2013, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de tannerie sur son territoire.

30. 32013 D 0163: décision d'exécution 2013/163/UE de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 100 du 9.4.2013, p. 1).
31. 32013 D 0732: décision d'exécution 2013/732/UE de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 332 du 11.12.2013, p. 34).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de production de chlore et de soude sur son territoire.

32. 32014 D 0687: décision d'exécution 2014/687/UE de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.9.2014, p. 76), telle que rectifiée au JO L 348 du 4.12.2014, p. 30.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de production de pâte à papier, de papier et de carton sur son territoire.

33. 32014 D 0738: décision d'exécution 2014/738/UE de la Commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz (JO L 307 du 28.10.2014, p. 38), telle que rectifiée au JO L 62 du 6.3.2015, p. 35.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de raffinage de pétrole et de gaz sur son territoire.

34. 32014 D 0768: décision d'exécution 2014/768/UE de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres sur les techniques de gestion intégrée des émissions appliquées dans les raffineries de pétrole et de gaz, ainsi que la fréquence de cette communication, conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 1.11.2014, p. 15).
35. 32015 D 2119: décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la Commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 306 du 24.11.2015, p. 31).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de fabrication de panneaux à base de bois sur son territoire.

36. 32016 D 1032: décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux (JO L 174 du 30.6.2016, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de production de métaux non ferreux sur son territoire.

37. 32017 D 0302: décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (JO L 43 du 21.2.2017, p. 231).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité d'élevage intensif de volailles ou de porcs sur son territoire.

38. 32016 D 0902: décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 9.6.2016, p. 23).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie chimique sur son territoire.

39. 32017 D 1442: décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO L 212 du 17.8.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service de grandes installations de combustion sur son territoire.

40. 32017 D 2117: décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 323 du 7.12.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la chimie organique à grand volume de production sur son territoire.

41. 32018 D 1147: décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 17.8.2018, p. 38).
42. 32018 D 1135: décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la Commission du 10 août 2018 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 205 du 14.8.2018, p. 40).

43. 32019 D 2031: décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 313 du 4.12.2019, p. 60).
44. 32019 D 2010: décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 312 du 3.12.2019, p. 55).
45. 32020 D 2009: décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (JO L 414 du 9.12.2020, p. 19).
46. 32021 D 2326: décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO L 469 du 30.12.2021, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service de grandes installations de combustion sur son territoire.

47. 32022 D 2110: décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la Commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux (JO L 284 du 4.11.2022, p. 69).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de production de métaux ferreux sur son territoire.

48. 32022 D 2427: décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 318 du 12.12.2022, p. 157).
49. 32022 D 2508: décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 325 du 20.12.2022, p. 112).

50. 32001 L 0042: directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive ne s'applique pas.
 - b) Les termes «telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE» sont supprimés du point d) de l'annexe I (Informations visées à l'article 5, paragraphe 1) de la directive.
51. 32006 R 0166: règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1), tel que modifié par:
- 32009 R 0596: règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),
 - 32019 R 1010: règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115),

- 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

Le règlement est adapté comme suit:

Étant donné que l'Andorre ne dispose que de deux installations relevant du champ d'application du règlement, à savoir une installation publique relevant de l'annexe I, point 5 b) (Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets) et une installation publique relevant de l'annexe I, point 5 f) (Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires), l'Andorre est autorisée à fournir directement à la Commission européenne les données relatives aux deux installations, pour autant que les exigences ci-dessous soient pleinement respectées:

- les données doivent être fournies par les autorités compétentes andorranes, et non par l'exploitant, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement;
- les données fournies doivent être complètes conformément aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6 du règlement et être communiquées sous la forme déterminée par la décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission, telle que modifiée;
- les données doivent être fournies dans le respect des délais fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission, telle que modifiée;

- l’exploitant doit se conformer aux exigences énoncées à l’article 5, paragraphes 3, 4 et 5, et à l’article 9, paragraphe 1, du règlement;
- les autorités compétentes andorranes doivent évaluer la qualité des données fournies par les installations, conformément à l’article 9, paragraphe 2, du règlement, avant de les soumettre à la Commission;
- l’Andorre doit fixer des règles relatives aux sanctions applicables en cas de violation, par les exploitants des deux installations, des obligations pertinentes prévues par le règlement.

52. 32010 D 0205: décision 2010/205/UE de la Commission du 31 mars 2010 concernant le questionnaire de notification relatif au règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d’un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 88 du 8.4.2010, p. 18).

53. 32019 D 1741: décision d’exécution (UE) 2019/1741 de la Commission du 23 septembre 2019 déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d’informations en application du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d’un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 267 du 21.10.2019, p. 3), telle que modifiée par:

- 32022 D 0142: décision d’exécution (UE) 2022/142 de la Commission du 31 janvier 2022 (JO L 23 du 2.2.2022, p. 25).

La décision est adaptée comme suit:

À l'article 1^{er}, les termes «l'année de référence 2019» sont remplacés par les termes «l'année de référence suivant l'entrée en vigueur du présent accord».

54. 32004 L 0035: directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56), telle que modifiée par:

- 32006 L 0021: directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15),
- 32009 L 0031: directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114),
- 32019 R 1010: règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115).

La directive est adaptée comme suit:

- a) Sans préjudice de décisions futures susceptibles d'être adoptées par le comité mixte institué par le présent accord, il convient de noter que les actes communautaires suivants ne sont pas intégrés dans le présent accord:

- i) 31979 L 0409: directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 103 du 25.4.1979, p. 1*),
- ii) 31992 L 0043: directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*JO L 206 du 22.7.1992, p. 7*).

Par conséquent, les renvois à ces actes ne sont pas considérés comme pertinents.

- b) L'article 2, point 3), ne s'applique pas.
- c) On entend par «espèces et habitats naturels protégés»:

lorsque l'Andorre le décide, tout habitat ou espèce ou tout type d'habitats ou d'espèces que l'Andorre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans les deux directives visées à l'article 2, point 3).

- 55. 32007 L 0002: directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (*JO L 108 du 25.4.2007, p. 1*).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Les délais fixés à l'article 6, points a) et b), et à l'article 7, paragraphe 3, s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les dates mentionnées à l'article 21, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 1, s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- c) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

56. 32008 R 1205: règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées (JO L 326 du 4.12.2008, p. 12), tel que rectifié au JO L 328 du 15.12.2009, p. 83.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

57. 32019 D 1372: décision d'exécution (UE) 2019/1372 de la Commission du 19 août 2019 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et la communication d'informations (JO L 220 du 23.8.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

58. 32009 R 0976: règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau (JO L 274 du 20.10.2009, p. 9), tel que modifié par:

- 32010 R 1088: règlement (UE) n° 1088/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 (JO L 323 du 8.12.2010, p. 1),
- 32014 R 1311: règlement (UE) n° 1311/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 (JO L 354 du 11.12.2014, p. 6).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les dates mentionnées à l'article 4 s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- b) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

59. 32010 R 0268: règlement (UE) n° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées (JO L 83 du 30.3.2010, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les délais fixés à l'article 8 s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- b) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

60. 32010 R 1089: règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11), tel que modifié par:

- 32011 R 0102: règlement (UE) n° 102/2011 de la Commission du 4 février 2011 (JO L 31 du 5.2.2011, p. 13),

- 32013 R 1253: règlement (UE) n° 1253/2013 de la Commission du 21 octobre 2013 (JO L 331 du 10.12.2013, p. 1),
- 32014 R 1312: règlement (UE) n° 1312/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 (JO L 354 du 11.12.2014, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) La date mentionnée à l'article 14 *bis* s'entend comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- 61. 32003 L 0035: directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

62. 32009 L 0128: directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71), telle que rectifiée au JO L 161 du 29.6.2010, p. 11, telle que modifiée par:
- 32019 L 0782: directive (UE) 2019/782 de la Commission du 15 mai 2019 (JO L 127 du 16.5.2019, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

63. 31997 R 0338: règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).
64. 32008 L 0099: directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

La directive est adaptée comme suit:

Étant donné que certains actes juridiques de l'UE énumérés dans la directive ne sont pas intégrés dans le présent accord, les renvois à ces actes, aux définitions figurant dans ces actes et aux infractions constituées par des comportements relevant du champ d'application de ces actes contenus dans la directive ne sont pas considérés comme pertinents. Ces actes sont actuellement les suivants:

- i) 31976 L 0160: directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (*JO L 31 du 5.2.1976, p. 1*),
- ii) 31979 L 0409: directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 103 du 25.4.1979, p. 1*),
- iii) 31992 L 0043: directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*JO L 206 du 22.7.1992, p. 7*),
- iv) 31996 L 0029: directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (*JO L 159 du 29.6.1996, p. 1*),
- v) 32019 R 1587: règlement d'exécution (UE) 2019/1587 de la Commission du 24 septembre 2019 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages conformément au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (*JO L 248 du 27.9.2019, p. 5*),

- vi) 32013 L 0059: directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (*JO L 13 du 17.1.2014, p. 1*),
 - vii) 32006 L 0007: directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (*JO L 64 du 4.3.2006, p. 37*),
 - viii) 32006 L 0044: directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (*JO L 264 du 25.9.2006, p. 20*),
 - ix) 32006 L 0117: directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (*JO L 337 du 5.12.2006, p. 21*).
65. 32010 R 0066: règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (*JO L 27 du 30.1.2010, p. 1*), tel que rectifié au *JO L 108 du 29.4.2010, p. 355*, tel que modifié par:
- 32013 R 0782: règlement (UE) n° 782/2013 de la Commission du 14 août 2013 (*JO L 219 du 15.8.2013, p. 26*),

- 32017 R 1941: règlement (UE) 2017/1941 de la Commission du 24 octobre 2017 (JO L 275 du 25.10.2017, p. 9).
- 66. 32022 D 1244: décision (UE) 2022/1244 de la Commission du 13 juillet 2022 établissant les critères pour l’attribution du label écologique de l’Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols (JO L 190 du 19.7.2022, p. 141).
- 67. 32017 D 1218: décision (UE) 2017/1218 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d’attribution du label écologique de l’Union européenne aux détergents textiles (JO L 180 du 12.7.2017, p. 63), telle que modifiée par:
 - 32018 D 0993: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14),
 - 32019 D 0418: décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 73 du 15.3.2019, p. 188).
- 68. 32014 D 0350: décision 2014/350/UE de la Commission du 5 juin 2014 établissant les critères d’attribution du label écologique de l’Union européenne aux produits textiles (JO L 174 du 13.6.2014, p. 45), telle que modifiée par:
 - 32017 D 1392: décision (UE) 2017/1392 de la Commission du 25 juillet 2017 (JO L 195 du 27.7.2017, p. 36),
 - 32020 D 1805: décision (UE) 2020/1805 de la Commission du 27 novembre 2020 (JO L 402 du 1.12.2020, p. 89).

69. 32016 D 1349: décision (UE) 2016/1349 de la Commission du 5 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles chaussants (JO L 214 du 9.8.2016, p. 16), telle que modifiée par:
- 32020 D 1805: décision (UE) 2020/1805 de la Commission du 27 novembre 2020 (JO L 402 du 1.12.2020, p. 89).
70. 32017 D 1216: décision (UE) 2017/1216 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle (JO L 180 du 12.7.2017, p. 31), telle que modifiée par:
- 32018 D 0993: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14),
 - 32019 D 0418: décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 73 du 15.3.2019, p. 188).
71. 32020 D 1804: décision (UE) 2020/1804 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques (JO L 402 du 1.12.2020, p. 73).
72. 32021 D 0476: décision (UE) 2021/476 de la Commission du 16 mars 2021 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs (JO L 99 du 22.3.2021, p. 37).

73. 32017 D 0175: décision (UE) 2017/175 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour l'hébergement touristique (JO L 28 du 2.2.2017, p. 9), telle que modifiée par:
- 32021 D 1845: décision (UE) 2021/1845 de la Commission du 20 octobre 2021 (JO L 376 du 22.10.2021, p. 1),
 - 32023 D 0705: décision (UE) 2023/705 de la Commission du 29 mars 2023 (JO L 92 du 30.3.2023, p. 19).
74. 32017 D 1214: décision (UE) 2017/1214 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour vaisselle à la main (JO L 180 du 12.7.2017, p. 1), telle que modifiée par:
- 32018 D 0993: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14),
 - 32019 D 0418: décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 73 du 15.3.2019, p. 188).
75. 32017 D 1217: décision (UE) 2017/1217 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits de nettoyage pour surfaces dures (JO L 180 du 12.7.2017, p. 45), telle que modifiée par:
- 32019 D 0418: décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 73 du 15.3.2019, p. 188).

76. 32014 D 0312: décision 2014/312/UE de la Commission du 28 mai 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur (JO L 164 du 3.6.2014, p. 45), telle que modifiée par:
- 32015 D 0886: décision (UE) 2015/886 de la Commission du 8 juin 2015 (JO L 144 du 10.6.2015, p. 12),
 - 32016 D 0397: décision (UE) 2016/397 de la Commission du 16 mars 2016 (JO L 73 du 18.3.2016, p. 100),
 - 32018 D 0666: décision (UE) 2018/666 de la Commission du 27 avril 2018 (JO L 111 du 2.5.2018, p. 2),
 - 32020 D 0503: décision (UE) 2020/503 de la Commission du 3 avril 2020 (JO L 109 du 7.4.2020, p. 14),
 - 32021 D 1871: décision (UE) 2021/1871 de la Commission du 22 octobre 2021 (JO L 379 du 26.10.2021, p. 49),
 - 32022 D 1229: décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 (JO L 189 du 18.7.2022, p. 20).

77. 32014 D 0391: décision 2014/391/UE de la Commission du 23 juin 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux matelas de lit (JO L 184 du 25.6.2014, p. 18), telle que modifiée par:
- 32018 D 1590: décision (UE) 2018/1590 de la Commission du 19 octobre 2018 (JO L 264 du 23.10.2018, p. 24),
 - 32022 D 1229: décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 (JO L 189 du 18.7.2022, p. 20).
78. 32021 D 1870: décision (UE) 2021/1870 de la Commission du 22 octobre 2021 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques et aux produits de soin pour animaux (JO L 379 du 26.10.2021, p. 8).
79. 32017 D 0176: décision (UE) 2017/176 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les revêtements de sol à base de bois, de liège et de bambou (JO L 28 du 2.2.2017, p. 44), telle que modifiée par:
- 32022 D 1229: décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 (JO L 189 du 18.7.2022, p. 20).

80. 32016 D 1332: décision (UE) 2016/1332 de la Commission du 28 juillet 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits d'ameublement (JO L 210 du 4.8.2016, p. 100), telle que modifiée par:
- 32022 D 1229: décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 (JO L 189 du 18.7.2022, p. 20).
81. 32017 D 1215: décision (UE) 2017/1215 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités (JO L 180 du 12.7.2017, p. 16), telle que modifiée par:
- 32018 D 0993: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14),
 - 32019 D 0418: décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 73 du 15.3.2019, p. 188).
82. 32017 D 1219: décision (UE) 2017/1219 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités (JO L 180 du 12.7.2017, p. 79), telle que modifiée par:
- 32018 D 0993: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14),

– 32019 D 0418: décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 73 du 15.3.2019, p. 188).

83. 32013 D 0250: décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l’attribution du label écologique de l’Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire (JO L 145 du 31.5.2013, p. 6), telle que rectifiée au JO L 280 du 22.10.2013, p. 32.
84. 32013 D 0641: décision 2013/641/UE de la Commission du 7 novembre 2013 établissant les critères écologiques pour l’attribution du label écologique de l’Union européenne aux toilettes à chasse d’eau et urinoirs (JO L 299 du 9.11.2013, p. 38).
85. 32013 D 0806: décision 2013/806/UE de la Commission du 17 décembre 2013 établissant les critères écologiques pour l’attribution du label écologique de l’Union européenne aux équipements de traitement de l’image (JO L 353 du 28.12.2013, p. 53).
86. 32014 D 0314: décision 2014/314/UE de la Commission du 28 mai 2014 établissant les critères pour l’attribution du label écologique de l’Union européenne aux dispositifs de chauffage à eau (JO L 164 du 3.6.2014, p. 83), telle que rectifiée au JO L 298 du 16.10.2014, p. 62.
87. 32014 D 0350: décision 2014/350/UE de la Commission du 5 juin 2014 établissant les critères d’attribution du label écologique de l’Union européenne aux produits textiles (JO L 174 du 13.6.2014, p. 45), telle que modifiée par:

- 32017 D 1392: décision (UE) 2017/1392 de la Commission du 25 juillet 2017 (JO L 195 du 27.7.2017, p. 36),
 - 32020 D 1805: décision (UE) 2020/1805 de la Commission du 27 novembre 2020 (JO L 402 du 1.12.2020, p. 89).
88. 32018 D 0680: décision (UE) 2018/680 de la Commission du 2 mai 2018 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les services de nettoyage intérieur (JO L 114 du 4.5.2018, p. 22).
89. 32018 D 1702: décision (UE) 2018/1702 de la Commission du 8 novembre 2018 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (JO L 285 du 13.11.2018, p. 82).
90. 32019 D 0070: décision (UE) 2019/70 de la Commission du 11 janvier 2019 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour le papier graphique ainsi que pour le papier tissue et les produits tissue (JO L 15 du 17.1.2019, p. 27).
91. 32020 D 1803: décision (UE) 2020/1803 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier (JO L 402 du 1.12.2020, p. 53).

CHAPITRE 2

EAUX

1. 32020 L 2184: directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).
2. 32022 D 0679: décision d'exécution (UE) 2022/679 de la Commission du 19 janvier 2022 établissant une liste de vigilance des substances et composés préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil (JO L 124 du 27.4.2022, p. 41).
3. 32020 R 0741: règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).
4. 31991 L 0271: directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), telle que modifiée par:
 - 31998 L 0015: directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29), telle que rectifiée au JO L 189 du 17.7.2015, p. 41,
 - 32003 R 1882 règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),

- 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32013 L 0064: directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 353 du 28.12.2013, p. 8).
5. 32014 D 0431: décision d'exécution 2014/431/UE de la Commission du 26 juin 2014 concernant les modèles de présentation pour les rapports relatifs aux programmes nationaux de mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil (JO L 197 du 4.7.2014, p. 77).
6. 31991 L 0676: directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), telle que modifiée par:
- 32003 R 1882 règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).
7. 32000 L 0060: directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1), telle que modifiée par:

- 32001 D 2455: décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1),
- 32008 L 0105: directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84),
- 32009 L 0031: directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114),
- 32013 L 0039: directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 (JO L 226 du 24.8.2013, p. 1),
- 32014 L 0101: directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 (JO L 311 du 31.10.2014, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Sans préjudice de décisions futures susceptibles d’être adoptées par le comité mixte institué par le présent accord, les actes communautaires suivants ne sont pas intégrés dans le présent accord:

- i) 31976 L 0160: directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 31 du 5.2.1976, p. 1),
 - ii) 31979 L 0409: directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1),
 - iii) 31992 L 0043: directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7),
 - iv) 32006 L 0113: directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JO L 376 du 27.12.2006, p. 14),
 - v) 32006 L 0044: directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JO L 264 du 25.9.2006, p. 20).
- b) Les délais mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, point a), points ii) et iii), à l'article 4, paragraphe 1, point b), point ii), à l'article 4, paragraphe 1, point c), à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphes 7 et 8, à l'article 13, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17, paragraphe 4, qui courent à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, s'entendent comme courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aux fins de ces articles de la directive, l'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

c) Conformément à l'article 14 du protocole-cadre 1 du présent accord, toute référence à la date mentionnée à l'article 24 de la directive s'entend comme faite à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aux fins de l'article 24 de la directive, l'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32006 L 0118: directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19), telle que modifiée par:

– 32014 L 0080: directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 (JO L 182 du 21.6.2014, p. 52).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 32018 D 0229: décision (UE) 2018/229 de la Commission du 12 février 2018 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision 2013/480/UE de la Commission (JO L 47 du 20.2.2018, p. 1).

10. 32005 D 0646: décision 2005/646/CE de la Commission du 17 août 2005 sur l'établissement d'un registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 243 du 19.9.2005, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Étant donné que l'Andorre possède des bassins fluviaux transfrontaliers en commun avec la France et l'Espagne, l'Andorre participera à l'exercice d'interétalonnage, sur une base volontaire, et proposera donc une liste de sites selon la même procédure que les États membres de l'UE.

11. 32008 L 0105: directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84), telle que modifiée par:
 - 32013 L 0039: directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 (JO L 226 du 24.8.2013, p. 1).
12. 32009 L 0090: directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. 32022 D 1307: décision d'exécution (UE) 2022/1307 de la Commission du 22 juillet 2022 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 26.7.2022, p. 117).

CHAPITRE 3

ATMOSPHERE

1. 32008 L 0050: directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1480: directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 (JO L 226 du 29.8.2015, p. 4).

2. 32011 D 0850: décision d'exécution 2011/850/UE de la Commission du 12 décembre 2011 portant modalités d'application des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'échange réciproque d'informations et la déclaration concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant (JO L 335 du 17.12.2011, p. 86), telle que rectifiée au JO L 156 du 20.6.2017, p. 36.
3. 31987 L 0217: directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (JO L 85 du 28.3.1987, p. 40), telle que modifiée par:
 - 11994 N 003: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21), tel que modifié au JO L 1 du 1.1.1995, p. 1,
 - 32018 D 0853: décision (UE) 2018/853 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 155).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une activité de recherche d'amiante sur son territoire.

4. 32009 L 0030: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88), telle que modifiée par:

- 32016 L 0802: directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (texte codifié) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

Mentionnée ici à titre d'information uniquement. Pour son application, voir l'annexe II, chapitre 14 relatif à la protection de l'environnement.

5. 32016 L 0802: directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (texte codifié) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).
6. 32010 D 0769: décision 2010/769/UE de la Commission du 13 décembre 2010 établissant des critères pour l'utilisation, par les transporteurs de gaz naturel liquéfié, de méthodes techniques en remplacement de l'utilisation de combustibles marins à faible teneur en soufre remplissant les conditions de l'article 4 ter de la directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, modifiée par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins (JO L 328 du 14.12.2010, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service de l'utilisation, par les transporteurs de gaz naturel liquéfié, de méthodes techniques en remplacement de l'utilisation de combustibles marins à faible teneur en soufre sur son territoire.

7. 32015 D 0253: décision d'exécution (UE) 2015/253 de la Commission du 16 février 2015 établissant les règles concernant l'échantillonnage et les rapports au titre de la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins (JO L 41 du 17.2.2015, p. 55).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service de la production de combustibles marins sur son territoire.

8. 32004 D 0279: décision 2004/279/CE de la Commission du 19 mars 2004 concernant des orientations de mise en œuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant (JO L 87 du 25.3.2004, p. 50).

9. 32004 L 0107: directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1480: directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 (JO L 226 du 29.8.2015, p. 4).
10. 32016 L 2284: directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

11. 32009 L 0126: directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (JO L 285 du 31.10.2009, p. 36), telle que modifiée par:

- 32014 L 0099: directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 (JO L 304 du 23.10.2014, p. 89),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
12. 32015 L 2193: directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l’atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (JO L 313 du 28.11.2015, p. 1).
 13. 32019 D 1713: décision d’exécution (UE) 2019/1713 de la Commission du 9 octobre 2019 déterminant le format des informations à communiquer par les États membres aux fins de la transmission d’informations sur la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil (JO L 260 du 11.10.2019, p. 65).

CHAPITRE 4

PRODUITS CHIMIQUES, RISQUES INDUSTRIELS ET BIOTECHNOLOGIE

1. 31997 D 0283: décision 97/283/CE de la Commission du 21 avril 1997 portant sur les méthodes de mesures harmonisées pour la détermination de la concentration massique de dioxines et de furannes dans les émissions atmosphériques conformément à l’article 7 paragraphe 2 de la directive 94/67/CE concernant l’incinération de déchets dangereux (JO L 113 du 30.4.1997, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'installations d'incinération de déchets dangereux sur son territoire.

2. 31996 L 0059: directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31), telle que modifiée par:
 - 32009 R 0596: règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. 32017 R 0852: règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1), tel que modifié par:
- 32022 R 2526: règlement délégué (UE) 2022/2526 de la Commission du 23 septembre 2022 (JO L 328 du 22.12.2022, p. 66).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 2, point 6, les termes «l'article 28, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par les termes «l'article 6 de l'accord d'association».
- b) À l'article 2, points 6 et 7, les termes «ou le territoire de l'Andorre» sont ajoutés après les termes «le territoire douanier de l'Union».
- c) À l'article 2, point 7, les termes «autre que le régime du transit externe de l'Union» ne s'appliquent pas.
- d) Les restrictions à l'exportation et à l'importation prévues aux articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas entre l'UE et l'Andorre et vice versa. Cette disposition est sans préjudice des interdictions d'exportation et d'importation plus strictes existant en Andorre à la date d'entrée en vigueur du présent accord. L'Andorre prend des mesures efficaces pour éviter que du mercure soit exporté de l'UE ou importé dans l'UE via l'Andorre.

- e) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8, paragraphe 4:

«Lorsqu'un opérateur économique a adressé aux autorités compétentes de l'Andorre la notification prévue au paragraphe 3 et que l'Andorre estime que les critères visés au paragraphe 6, premier alinéa, sont remplis, cette dernière transmet la notification à la Commission. L'Andorre informe la Commission des cas pour lesquels elle estime que les critères visés au paragraphe 6, premier alinéa, n'étaient pas remplis.»

- f) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8, paragraphe 6: «Les actes d'exécution de la Commission déterminant si un nouveau produit contenant du mercure ajouté ou un nouveau procédé de fabrication est autorisé sont d'application générale et doivent être intégrés dans l'accord d'association.»

- g) À l'article 10, paragraphe 1, les termes «À partir du 1^{er} janvier 2019» sont remplacés, en ce qui concerne l'Andorre, par les termes «Au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».

À l'article 10, paragraphe 2, les termes «À partir du 1^{er} juillet 2018» sont remplacés, en ce qui concerne l'Andorre, par les termes «Au terme d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».

À l'article 10, paragraphe 3, les termes «Au plus tard le 1^{er} juillet 2019» sont remplacés, en ce qui concerne l'Andorre, par les termes «Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».

À l'article 10, paragraphe 4, les termes «À partir du 1^{er} janvier 2019» sont remplacés, en ce qui concerne l'Andorre, par les termes «Au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».

À l'article 10, paragraphe 4, point a), les termes «à partir du 1^{er} janvier 2018» sont remplacés, en ce qui concerne l'Andorre, par les termes «à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».

À l'article 10, paragraphe 4, point b), les termes «à partir du 1^{er} janvier 2021» sont remplacés, en ce qui concerne l'Andorre, par les termes «au terme d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».

- h) En ce qui concerne les articles 11 à 15 du règlement, l'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique.

Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise la mise en service d'aucune des activités mentionnées à l'article 11 sur son territoire et n'autorise pas l'importation de déchets provenant de ces activités.

- i) À l'article 18, paragraphe 1, les termes «Au plus tard le 1^{er} janvier 2020» sont remplacés par les termes «Au terme d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association».
- j) L'article 18, paragraphe 1, point b), ne s'applique pas.

4. 32019 D 1752: décision d'exécution (UE) 2019/1752 de la Commission du 25 février 2019 établissant les questionnaires ainsi que la forme et la fréquence des rapports à élaborer par les États membres conformément au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 23.10.2019, p. 5).
5. 32012 L 0018: directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).
6. 32014 D 0896: décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant les modalités de communication des informations par les États membres sur la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 355 du 12.12.2014, p. 55).
7. 32009 D 0010: décision 2009/10/CE de la Commission du 2 décembre 2008 établissant un formulaire relatif aux accidents majeurs conformément à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 6 du 10.1.2009, p. 64).
8. 32014 D 0895: décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant le format à respecter pour la communication des informations visées à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 355 du 12.12.2014, p. 51).

9. 32022 D 1979: décision d'exécution (UE) 2022/1979 de la Commission du 31 août 2022 relative à l'établissement du formulaire et des bases de données pour la communication des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et abrogeant la décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission (JO L 272 du 20.10.2022, p. 14).

CHAPITRE 5

DÉCHETS

1. 31986 L 0278: directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), telle que modifiée par:
- 32003 R 0807: règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36),
 - 32018 D 0853: décision (UE) 2018/853 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 155),
 - 32019 R 1010: règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas l'utilisation de boues d'épuration en agriculture sur son territoire.

2. 32000 D 0532: décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3), telle que modifiée par:
 - 32001 D 0118: décision 2001/118/CE de la Commission du 16 janvier 2001 (JO L 47 du 16.2.2001, p. 1),
 - 32001 D 0119: décision 2001/119/CE de la Commission du 22 janvier 2001 (JO L 47 du 16.2.2001, p. 32),
 - 32001 D 0573: décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18),
 - 32014 D 0955: décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 370 du 30.12.2014, p. 44), telle que rectifiée au JO L 40 du 17.2.2017, p. 78.

3. 32006 R 1013: règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1), tel que modifié par:
- 32007 R 1379: règlement (CE) n° 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 (JO L 309 du 27.11.2007, p. 7),
 - 32008 R 0669: règlement (CE) n° 669/2008 de la Commission du 15 juillet 2008 (JO L 188 du 16.7.2008, p. 7),
 - 32009 R 0308: règlement (CE) n° 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009 (JO L 97 du 16.4.2009, p. 8),
 - 32009 L 0031: directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114),
 - 32010 R 0413: règlement (UE) n° 413/2010 de la Commission du 12 mai 2010 (JO L 119 du 13.5.2010, p. 1),
 - 32011 R 0664: règlement (UE) n° 664/2011 de la Commission du 11 juillet 2011 (JO L 182 du 12.7.2011, p. 2),
 - 32012 R 0135: règlement (UE) n° 135/2012 de la Commission du 16 février 2012 (JO L 46 du 17.2.2012, p. 30),

- 32013 R 0255: règlement (UE) n° 255/2013 de la Commission du 20 mars 2013 (JO L 179 du 21.3.2013, p. 19),
 - 32014 R 0660: règlement (UE) n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 135),
 - 32014 R 1234: règlement (UE) n° 1234/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 (JO L 332 du 19.11.2014, p. 15),
 - 32015 R 2002: règlement (UE) 2015/2002 de la Commission du 10 novembre 2015 (JO L 294 du 11.11.2015, p. 1),
 - 32020 R 2174: règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 (JO L 433 du 22.12.2020, p. 11).
4. 32007 R 1418: règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6), tel que modifié par:
- 32008 R 0740: règlement (CE) n° 740/2008 de la Commission du 29 juillet 2008 (JO L 201 du 30.7.2008, p. 36),

- 32009 R 0967: règlement (CE) n° 967/2009 de la Commission du 15 octobre 2009 (JO L 271 du 16.10.2009, p. 12),
- 32010 R 0837: règlement (UE) n° 837/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 (JO L 250 du 24.9.2010, p. 1),
- 32011 R 0661: règlement (UE) n° 661/2011 de la Commission du 8 juillet 2011 (JO L 181 du 9.7.2011, p. 22),
- 32012 R 0674: règlement (UE) n° 674/2012 de la Commission du 23 juillet 2012 (JO L 196 du 24.7.2012, p. 12),
- 32013 R 0057: règlement (UE) n° 57/2013 de la Commission du 23 janvier 2013 (JO L 21 du 24.1.2013, p. 17),
- 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 58 du 10.6.2013, p. 74),
- 32014 R 0733: règlement (UE) n° 733/2014 de la Commission du 24 juin 2014 (JO L 197 du 4.7.2014, p. 10),
- 32021 R 1840: règlement (UE) 2021/1840 de la Commission du 20 octobre 2021 (JO L 373 du 21.10.2021, p. 1),

- 32022 R 0520: règlement (UE) 2022/520 de la Commission du 31 mars 2022 (JO L 104 du 1.4.2022, p. 63).

5. 31999 L 0031: directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1), telle que modifiée par:

- 32011 L 0097: directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 (JO L 328 du 10.12.2011, p. 49),
- 32018 L 0850: directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 100).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service de décharges pour déchets dangereux ou déchets non dangereux sur son territoire.

6. 32019 D 1885: décision d'exécution (UE) 2019/1885 de la Commission du 6 novembre 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la mise en décharge des déchets municipaux conformément à la directive 1999/31/CE du Conseil et abrogeant la décision 2000/738/CE de la Commission (JO L 290 du 11.11.2019, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service de décharges pour déchets municipaux sur son territoire.

7. 32003 D 0033: décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service de décharges pour déchets dangereux ou déchets non dangereux sur son territoire.

8. 32000 L 0053: directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34), telle que modifiée par:
 - 32002 D 0525: décision 2002/525/CE de la Commission du 27 juin 2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 81),

- 32005 D 0438: décision 2005/438/CE de la Commission du 10 juin 2005 (JO L 152 du 15.6.2005, p. 19),
- 32005 D 0673: décision 2005/673/CE du Conseil du 20 septembre 2005 (JO L 254 du 30.9.2005, p. 69),
- 32010 D 0115: décision 2010/115/UE de la Commission du 23 février 2010 (JO L 48 du 25.2.2010, p. 12),
- 32008 L 0112: directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 23.12.2008, p. 68),
- 32011 L 0037: directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars 2011 (JO L 85 du 31.3.2011, p. 3),
- 32013 L 0028: directive 2013/28/UE de la Commission du 17 mai 2013 (JO L 135 du 22.5.2013, p. 14),
- 32016 L 0774: directive (UE) 2016/774 de la Commission du 18 mai 2016 (JO L 128 du 19.5.2016, p. 4),
- 32017 L 2096: directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 (JO L 299 du 16.11.2017, p. 24),

- 32020 L 0363: directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission du 17 décembre 2019 (JO L 67 du 5.3.2020, p. 119),
- 32020 L 0362: directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission du 17 décembre 2019 (JO L 67 du 5.3.2020, p. 116), telle que rectifiée au JO L 103 du 3.4.2020, p. 53,
- 32018 L 0849: directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93),
- 32023 L 0544: directive déléguée (UE) 2023/544 de la Commission du 16 décembre 2022 (JO L 73 du 10.3.2023, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 32002 D 0151: décision 2002/151/CE de la Commission du 19 février 2002 concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (JO L 50 du 21.2.2002, p. 94).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

10. 32003 D 0138: décision 2003/138/CE de la Commission du 27 février 2003 établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (JO L 53 du 28.2.2003, p. 58).
11. 32005 D 0293: décision 2005/293/CE de la Commission du 1^{er} avril 2005 établissant les modalités nécessaires au contrôle du respect des objectifs fixés en matière de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage par la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (JO L 94 du 13.4.2005, p. 30).
12. 32012 L 0019: directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38), telle que modifiée par:
 - 32018 L 0849: directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. 32017 R 0699: règlement d'exécution (UE) 2017/699 de la Commission du 18 avril 2017 établissant une méthode commune pour le calcul du poids des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché de chaque État membre, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) produits, en poids, dans chaque État membre (JO L 103 du 19.4.2017, p. 17).
14. 32019 R 0290: règlement d'exécution (UE) 2019/290 de la Commission du 19 février 2019 établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration au registre des producteurs d'équipements électriques et électroniques (JO L 48 du 20.2.2019, p. 6).
15. 32019 D 2193: décision d'exécution (UE) 2019/2193 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant des règles pour le calcul, la vérification et la déclaration des données ainsi que des formats de données aux fins de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 330 du 20.12.2019, p. 72).

16. 32004 D 0249: décision 2004/249/CE de la Commission du 11 mars 2004 concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 78 du 16.3.2004, p. 56).
17. 32005 D 0369: décision 2005/369/CE de la Commission du 3 mai 2005 fixant les modalités du contrôle de la conformité dans les États membres et définissant des formats de données aux fins de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (JO L 119 du 11.5.2005, p. 13).
18. 32006 L 0021: directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

19. 32009 D 0335: décision 2009/335/CE de la Commission du 20 avril 2009 définissant les orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière prévue à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 101 du 21.4.2009, p. 25).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

20. 32009 D 0337: décision 2009/337/CE de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 102 du 22.4.2009, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

21. 32009 D 0358: décision 2009/358/CE de la Commission du 29 avril 2009 relative à l'harmonisation et à la transmission régulière des informations et au questionnaire visés à l'article 22, paragraphe 1, point a), et à l'article 18 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 110 du 1.5.2009, p. 39).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

22. 32009 D 0359: décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme déchets inertes en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 110 du 1.5.2009, p. 46).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

23. 32009 D 0360: décision 2009/360/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (JO L 110 du 1.5.2009, p. 48).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

24. 32020 D 0248: décision d'exécution (UE) 2020/248 de la Commission du 21 février 2020 établissant les orientations techniques relatives aux inspections prévues à l'article 17 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 51 du 25.2.2020, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la mise en service d'une industrie extractive sur son territoire.

25. 32008 L 0098: directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3), telle que modifiée par:
- 32014 R 1357: règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 365 du 19.12.2014, p. 89), tel que rectifié au JO L 42 du 18.2.2017, p. 43,
 - 32015 L 1127: directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 (JO L 184 du 11.7.2015, p. 13), telle que rectifiée au JO L 297 du 13.11.2015, p. 9,
 - 32017 R 0997: règlement (UE) 2017/997 du Conseil du 8 juin 2017 (JO L 150 du 14.6.2017, p. 1),
 - 32018 L 0851: directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109).
26. 32011 R 0333: règlement (UE) n° 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d’être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 94 du 8.4.2011, p. 2).
27. 32012 R 1179: règlement (UE) n° 1179/2012 de la Commission du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d’être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 337 du 11.12.2012, p. 31).

28. 32013 R 0715: règlement (UE) n° 715/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 26.7.2013, p. 14).
29. 32011 D 0753: décision 2011/753/UE de la Commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 25.11.2011, p. 11).
30. 32013 D 0727: décision d'exécution 2013/727/UE de la Commission du 6 décembre 2013 établissant les modalités de notification des informations relatives à l'adoption et à la révision notable des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets (JO L 329 du 10.12.2013, p. 44).
31. 32019 L 0904: directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).
32. 32019 D 1597: décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77).

33. 32019 D 2000: décision d'exécution (UE) 2019/2000 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant le format pour la communication des données relatives aux déchets alimentaires et pour la présentation du rapport de contrôle de la qualité conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 2.12.2019, p. 39).
34. 32021 D 0019: décision d'exécution (UE) 2021/19 de la Commission du 18 décembre 2020 établissant une méthodologie commune et un format de communication des données en matière de réemploi conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 10 du 12.1.2021, p. 1)

CHAPITRE 6

BRUIT

1. 32002 L 0049: directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12), telle que modifiée par:
 - 32020 L 0367: directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 (JO L 67 du 5.3.2020, p. 132),

- 32021 L 1226: directive déléguée (UE) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020 (JO L 269 du 28.7.2021, p. 65).
- 2. 32015 L 0996: directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 1.7.2015, p. 1).
- 3. 32021 D 1967: décision d'exécution (UE) 2021/1967 de la Commission du 11 novembre 2021 établissant un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 400 du 12.11.2021, p. 160).

ACTES DONT LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT ACTE

- 1. 375 X 0436: recommandation 75/436/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 3 mars 1975, relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (JO L 194 du 25.7.1975, p. 1).
- 2. 379 X 0003: recommandation 79/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, adressée aux États membres et relative aux méthodes d'évaluation du coût de la lutte contre la pollution dans l'industrie (JO L 5 du 9.1.1979, p. 28).

3. 32001 H 0331: recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres (JO L 118 du 27.4.2001, p. 41).
4. 32003 H 0047: recommandation 2003/47/CE de la Commission du 15 janvier 2003 relative aux lignes directrices destinées à aider les États membres à préparer leur schéma national de réduction des émissions, conformément aux dispositions de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 16 du 22.1.2003, p. 59).
5. 32006 H 0339: recommandation 2006/339/CE de la Commission du 8 mai 2006 concernant la promotion de l'utilisation du réseau électrique terrestre par les navires à quai dans les ports de la Communauté (JO L 125 du 12.5.2006, p. 38).

DEUXIÈME PARTIE

CLIMAT

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

MÉCANISME DE SUIVI DE L'UE

1. 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1), tel que modifié par:
 - 32019 D 0504: décision (UE) 2019/504 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 (JO L 85I du 27.3.2019, p. 66),

- 32021 R 1119: règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Mentionné ici à titre d'information uniquement. Pour son application, voir l'annexe IV, chapitre 4 relatif à l'électricité.

CHAPITRE 2

SUIVI DE L'UE – SECTEUR MARITIME

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas l'immatriculation sous son pavillon de navires relevant du règlement (UE) 2015/757.

1. 32015 R 0757: règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55), tel que modifié par:

- 32016 R 2071: règlement délégué (UE) 2016/2071 de la Commission (JO L 320 du 26.11.2016, p. 1).
- 2. 32016 R 2072: règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission du 22 septembre 2016 relatif aux activités de vérification et d'accréditation des vérificateurs au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (JO L 320 du 26.11.2016, p. 5).
- 3. 32016 R 1927: règlement d'exécution (UE) 2016/1927 de la Commission du 4 novembre 2016 établissant les modèles des plans de surveillance, des déclarations d'émissions et des documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (JO L 299 du 5.11.2016, p. 1).
- 4. 32016 R 1928: règlement d'exécution (UE) 2016/1928 de la Commission du 4 novembre 2016 sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes (JO L 299 du 5.11.2016, p. 22).

CHAPITRE 3

SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise l'exercice d'aucune des activités visées à l'article 2 de la directive 2003/87/CE; en outre, pendant ladite suspension, l'Andorre n'autorise pas l'enregistrement d'une personne ou organisation exerçant une activité visée à l'article 2 de la directive 2003/87/CE dans le cas où un tel enregistrement aurait pour effet de rendre l'Andorre responsable de la gestion du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour cette personne ou organisation.

1. 32003 L 0087: directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32), telle que modifiée par:
 - 32004 L 0101: directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 (JO L 338 du 13.11.2004, p. 18),

- 32008 L 0101: directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (JO L 8 du 13.1.2009, p. 3),
- 32009 L 0029: directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63),
- 32013 D 1359: décision n° 1359/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 343 du 19.12.2013, p. 1),
- 32014 R 0421: règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 129 du 30.4.2014, p. 1),
- 32015 D 1814: décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1),
- 32017 R 2392: règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 (JO L 350 du 29.12.2017, p. 7),
- 32018 L 0410: directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3),
- 32020 D 1071: décision déléguée (UE) 2020/1071 de la Commission du 18 mai 2020 (JO L 234 du 21.7.2020, p. 16),

- 32021 R 1416: règlement délégué (UE) 2021/1416 de la Commission du 17 juin 2021 (JO L 305 du 31.8.2021, p. 1),
 - 32023 D 0136: décision (UE) 2023/136 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2023 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 1).
2. 32010 D 0634: décision 2010/634/UE de la Commission du 22 octobre 2010 adaptant la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2013 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et abrogeant la décision 2010/384/UE (JO L 279 du 23.10.2010, p. 34), telle que modifiée par:
- 32013 D 0448: décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).
3. 32011 R 0550: règlement (UE) n° 550/2011 de la Commission du 7 juin 2011 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, certaines restrictions applicables à l'utilisation de crédits internationaux résultant de projets relatifs aux gaz industriels (JO L 149 du 8.6.2011, p. 1).
4. 32013 D 0448: décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27), telle que modifiée par:

- 32017 D 0126: décision (UE) 2017/126 de la Commission du 24 janvier 2017 (JO L 19 du 25.1.2017, p. 93).
- 5. 32013 D 0447: décision de la Commission du 5 septembre 2013 relative au coefficient d'utilisation de la capacité standard visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2011/278/UE (JO L 240 du 7.9.2013, p. 23).
- 6. 32013 R 1123: règlement (UE) n° 1123/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 sur la détermination de droits d'utilisation de crédits internationaux conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 299 du 9.11.2013, p. 32).
- 7. 32015 D 1814: décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32018 L 0410: directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).
- 8. 32019 R 0856: règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6), tel que modifié par:
 - 32021 R 1204: règlement délégué (UE) 2021/1204 de la Commission du 10 mai 2021 (JO L 261 du 22.7.2021, p. 4)

9. 32019 R 0331: règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8).
10. 32019 D 0708: décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 (JO L 120 du 8.5.2019, p. 20).
11. 32021 D 0355: décision (UE) 2021/355 de la Commission du 25 février 2021 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 26.2.2021, p. 221), telle que modifiée par:
 - 32022 D 1028: décision d'exécution (UE) 2022/1028 de la Commission du 27 juin 2022 (JO L 172 du 29.6.2022, p. 21).
12. 32021 R 0447: règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 15.3.2021, p. 29).

13. 32010 R 1031: règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1), tel que modifié par:
- 32011 R 1210: règlement (UE) n° 1210/2011 de la Commission du 23 novembre 2011 (JO L 308 du 24.11.2011, p. 2),
 - 32012 R 0784: règlement (UE) n° 784/2012 de la Commission du 30 août 2012 (JO L 234 du 31.8.2012, p. 4),
 - 32012 R 1042: règlement (UE) n° 1042/2012 de la Commission du 7 novembre 2012 (JO L 310 du 9.11.2012, p. 19),
 - 32013 R 1143: règlement (UE) n° 1143/2013 de la Commission du 13 novembre 2013 (JO L 303 du 14.11.2013, p. 10),
 - 32014 R 0176: règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission du 25 février 2014 (JO L 56 du 26.2.2014, p. 11),
 - 32017 R 1902: règlement (UE) 2017/1902 de la Commission du 18 octobre 2017 (JO L 56 du 26.2.2014, p. 11),

- 32019 R 0007: règlement délégué (UE) 2019/7 de la Commission du 30 octobre 2018 (JO L 2 du 4.1.2019, p. 1),
 - 32019 R 1868: règlement délégué (UE) 2019/1868 de la Commission du 28 août 2019 (JO L 289 du 8.11.2019, p. 9).
14. 32021 D 0927: décision d'exécution (UE) 2021/927 de la Commission du 31 mai 2021 déterminant le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit pendant la période 2021-2025 (JO L 203 du 9.6.2021, p. 14).
 15. 32020 D 2166: décision (UE) 2020/2166 de la Commission du 17 décembre 2020 relative à la détermination de la part des États membres dans le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la période 2021-2030 du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (JO L 431 du 21.12.2020, p. 66).
 16. 32013 R 0389: règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission (JO L 122 du 3.5.2013, p. 1), tel que modifié par:
 - 32015 R 1844: règlement délégué (UE) 2015/1844 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 268 du 15.10.2015, p. 1),

- 32018 R 0208: règlement (UE) 2018/208 de la Commission du 12 février 2018 (JO L 39 du 13.2.2018, p. 3),
 - 32019 R 0401: règlement délégué (UE) 2019/401 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 72 du 14.3.2019, p. 4), tel que rectifié au JO L 73 du 15.3.2019, p. 193,
 - 32019 R 1122: règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 (JO L 177 du 2.7.2019, p. 3),
 - 32019 R 1123: règlement délégué (UE) 2019/1123 de la Commission du 12 mars 2019 (JO L 177 du 2.7.2019, p. 63).
17. 32019 R 1122: règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union (JO L 177 du 2.7.2019, p. 3), tel que modifié par:
- 32019 R 1124: règlement délégué (UE) 2019/1124 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 177 du 2.7.2019, p. 66).
18. 32006 D 0780: décision 2006/780/CE de la Commission du 13 novembre 2006 en vue d'éviter le double comptage des réductions des émissions de gaz à effet de serre au titre du système communautaire d'échange de quotas d'émission pour les activités de projets relevant du protocole de Kyoto conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 16.11.2006, p. 12).

19. 32005 D 0381: décision 2005/381/CE de la Commission du 4 mai 2005 établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 126 du 19.5.2005, p. 43), telle que modifiée par:
- 32006 D 0803: décision 2006/803/CE de la Commission du 23 novembre 2006 (JO L 329 du 25.11.2006, p. 38),
 - 32014 D 0166: décision d'exécution 2014/166/UE de la Commission du 21 mars 2014 (JO L 89 du 25.3.2014, p. 45),
 - 32022 D 0919: décision d'exécution (UE) 2022/919 de la Commission du 8 juin 2022 (JO L 159 du 14.6.2022, p. 52).
20. 32011 D 0389: décision 2011/389/UE de la Commission du 30 juin 2011 relative à la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 173 du 1.7.2011, p. 13).
21. 32013 D 0377: décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 113 du 25.4.2013, p. 1).

22. 32018 R 2066: règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1), tel que modifié par:
- 32020 R 2085: règlement d'exécution (UE) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020 (JO L 423 du 15.12.2020, p. 37),
 - 32022 R 0388: règlement d'exécution (UE) 2022/388 de la Commission du 8 mars 2022 (JO L 79 du 9.3.2022, p. 1),
 - 32022 R 1371: règlement d'exécution (UE) 2022/1371 de la Commission du 5 août 2022 (JO L 206 du 8.8.2022, p. 15).
23. 32018 R 2067: règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 334 du 31.12.2018, p. 94), tel que modifié par:
- 32020 R 2084: règlement d'exécution (UE) 2020/2084 de la Commission du 14 décembre 2020 (JO L 423 du 15.12.2020, p. 23).

24. 32019 R 1842: règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité (JO L 282 du 4.11.2019, p. 20), tel que modifié par:
- 32022 R 0827: règlement d'exécution (UE) 2022/827 de la Commission du 20 mai 2022 (JO L 147 du 30.5.2022, p. 25).
25. 32020 D 1722: décision (UE) 2020/1722 de la Commission du 16 novembre 2020 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2021 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (JO L 386 du 18.11.2020, p. 26).

CHAPITRE 4

SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE L'UE – SECTEUR AÉRIEN

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise l'exercice d'aucune des activités visées à l'article 2 de la directive 2003/87/CE; en outre, pendant ladite suspension, l'Andorre n'autorise pas l'enregistrement d'une personne ou organisation exerçant une activité visée à l'article 2 de la directive 2003/87/CE dans le cas où un tel enregistrement aurait pour effet de rendre l'Andorre responsable de la gestion du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour cette personne ou organisation.

1. 32009 D 0450: décision de la Commission du 8 juin 2009 relative à l'interprétation précise des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 12.6.2009, p. 69).
2. 32019 R 1603: règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial (JO L 250 du 30.9.2019, p. 10).
3. 32009 R 0748: règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs (JO L 219 du 22.8.2009, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par:

- 32022 R 0455: règlement (UE) 2022/455 de la Commission du 14 mars 2022 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des exploitants d’aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l’annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l’État membre responsable de chaque exploitant d’aéronefs (JO L 93 du 22.3.2022, p. 1).
- 4. 32010 R 0606: règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission du 9 juillet 2010 portant approbation d’un instrument simplifié mis au point par l’Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) afin d’estimer la consommation de carburant de certains exploitants d’aéronefs qui sont des petits émetteurs (JO L 175 du 10.7.2010, p. 25).

CHAPITRE 5

QUALITÉ DES CARBURANTS

1. 31998 L 0070: directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58), telle que modifiée par:
 - 32000 L 0071: directive 2000/71/CE de la Commission du 7 novembre 2000 (JO L 287 du 14.11.2000, p. 46),

- 32003 L 0017: directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 2003 (JO L 76 du 22.3.2003, p. 10),
- 32011 L 0063: directive 2011/63/UE de la Commission du 1^{er} juin 2011 (JO L 147 du 2.6.2011, p. 15),
- 32014 L 0077: directive 2014/77/UE de la Commission du 10 juin 2014 (JO L 170 du 11.6.2014, p. 62),
- 32009 L 0030: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).

Mentionnée ici à titre d'information uniquement. Pour son application, voir l'annexe II, chapitre 14 relatif à la protection de l'environnement.

2. 32015 L 0652: directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 107 du 25.4.2015, p. 26), telle que rectifiée au JO L 129 du 27.5.2015, p. 53, telle que modifiée par:
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Mentionnée ici à titre d'information uniquement. Pour son application, voir l'annexe II, chapitre 14 relatif à la protection de l'environnement.

3. 32002 D 0159: décision 2002/159/CE de la Commission du 18 février 2002 établissant un formulaire commun pour la présentation des synthèses des données nationales relatives à la qualité des carburants (JO L 53 du 23.2.2002, p. 30).

Mentionnée ici à titre d'information uniquement. Pour son application, voir l'annexe II, chapitre 14 relatif à la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6

PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. 32009 R 1005: règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1), tel que modifié par:
 - 32010 R 0744: règlement (UE) n° 744/2010 de la Commission du 18 août 2010 (JO L 218 du 19.8.2010, p. 2),
 - 32013 R 1087: règlement (UE) n° 1087/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 (JO L 293 du 5.11.2013, p. 28),

- 32013R1088: règlement (UE) n° 1088/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 (JO L 293 du 5.11.2013, p. 29),
 - 32017 R 0605: règlement (UE) 2017/605 de la Commission du 29 mars 2017 (JO L 84 du 30.3.2017, p. 3).
2. 32010 D 0372: décision de la Commission du 18 juin 2010 relative à l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 169 du 3.7.2010, p. 17), telle que modifiée par:
- 32014 D 0008 décision d'exécution 2014/8/UE de la Commission du 10 octobre 2013 (JO L 8 du 11.1.2014, p. 27).
3. 32011 R 0291: règlement (UE) n° 291/2011 de la Commission du 24 mars 2011 concernant les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, dans l'Union européenne, des substances réglementées autres que les hydrochlorofluorocarbones conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 79 du 25.3.2011, p. 4).
4. 32011 R 0537: règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 147 du 2.6.2011, p. 4).

CHAPITRE 7

GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

1. 32014 R 0517: règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les articles 14 à 19 et l'article 25, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.

2. 32007 R 1497: règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 333 du 19.12.2007, p. 4).

3. 32007 R 1516: règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 335 du 20.12.2007, p. 10).
4. 32008 R 0304: règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 12).
5. 32008 R 0306: règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements (JO L 92 du 3.4.2008, p. 21).
6. 32008 R 0307: règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 25).

7. 32015 R 2066: règlement d'exécution (UE) 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes (JO L 301 du 18.11.2015, p. 22).
8. 32015 R 2067: règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés (JO L 301 du 18.11.2015, p. 28).
9. 32016 R 0879: règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission du 2 juin 2016 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, les modalités relatives à la déclaration de conformité à établir lors de la mise sur le marché d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones et à la vérification de celle-ci par un vérificateur indépendant (JO L 146 du 3.6.2016, p. 1).

10. 32015 R 2068: règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le modèle d'étiquetage pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (JO L 301 du 18.11.2015, p. 39).
11. 32014 R 1191: règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 318 du 5.11.2014, p. 5), tel que modifié par:
 - 32017 R 1375: règlement d'exécution (UE) 2017/1375 de la Commission du 25 juillet 2017 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 4),
 - 32018 R 1992: règlement d'exécution (UE) 2018/1992 de la Commission du 14 décembre 2018 (JO L 320 du 17.12.2018, p. 25),
 - 32019 R 0522: règlement d'exécution (UE) 2019/522 de la Commission du 27 mars 2019 (JO L 86 du 28.3.2019, p. 37).
12. 32015 R 2065: règlement d'exécution (UE) 2015/2065 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le format de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 301 du 18.11.2015, p. 14).

13. 32019 R 0661: règlement d'exécution (UE) 2019/661 de la Commission du 25 avril 2019 visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (JO L 112 du 26.4.2019, p. 11), tel que modifié par:
- 32021 R 0980: règlement d'exécution (UE) 2021/980 de la Commission du 17 juin 2021 (JO L 216 du 18.6.2021, p. 133).

CHAPITRE 8

NORMES DE L'UE EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE CO₂ APPLICABLES AUX VOITURES, AUX CAMIONNETTES ET AUX CAMIONS

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique à toute obligation relative à la production de véhicules à moteur. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise aucune activité de production de véhicules à moteur sur son territoire.

1. 31999 L 0094: directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18.1.2000, p. 16), telle que modifiée par:
 - 32003 L 0073: directive 2003/73/CE de la Commission du 24 juillet 2003 (JO L 186 du 25.7.2003, p. 34),
 - 32003 R 1882: règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1), rectifié au JO L 276 du 20.10.2010, p. 80, tel que modifié par:
 - 32014 L 0032: directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).
2. 32019 R 0631: règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 13), tel que modifié par:
 - 32020 R 0022: règlement délégué (UE) 2020/22 de la Commission du 31 octobre 2019 (JO L 8 du 14.1.2020, p. 2),

- 32020 R 1590: règlement délégué (UE) 2020/1590 de la Commission du 19 août 2020 (JO L 360 du 30.10.2020, p. 8),
 - 32020 R 2173: règlement délégué (UE) 2020/2173 de la Commission du 16 octobre 2020 (JO L 433 du 22.12.2020, p. 1),
 - 32021 R 1961: règlement délégué (UE) 2021/1961 de la Commission du 5 août 2021 (JO L 400 du 12.11.2021, p. 14).
3. 32021 R 0392: règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 1014/2010, (UE) n° 293/2012, (UE) 2017/1152 et (UE) 2017/1153 de la Commission (JO L 77 du 5.3.2021, p. 8).
4. 32011 R 0063: règlement (UE) n° 63/2011 de la Commission du 26 janvier 2011 établissant les modalités d'introduction d'une demande de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 23 du 27.1.2011, p. 16), tel que modifié par:
- 32019 R 0248: règlement délégué (UE) 2019/248 de la Commission du 13 novembre 2018 (JO L 42 du 13.2.2019, p. 5).

5. 32011 R 0725: règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19), tel que modifié par:
 - 32018 R 0258: règlement d'exécution (UE) 2018/258 de la Commission du 21 février 2018 (JO L 49 du 22.2.2018, p. 1).
6. 32012 D 0100: décision 2012/100/UE de la Commission du 17 février 2012 relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 18.2.2012, p. 71).
7. 32017 R 1153: règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 679), tel que modifié par:
 - 32017 R 1231: règlement d'exécution (UE) 2017/1231 de la Commission du 6 juin 2017 (JO L 177 du 8.7.2017, p. 11),
 - 32018 R 1002: règlement d'exécution (UE) 2018/1002 de la Commission du 16 juillet 2018 (JO L 180 du 17.7.2018, p. 10),

- 32018 R 2043: règlement d'exécution (UE) 2018/2043 de la Commission du 18 décembre 2018 (JO L 327 du 21.12.2018, p. 58),
 - 32019 R 1840: règlement d'exécution (UE) 2019/1840 de la Commission du 31 octobre 2019 (JO L 282 du 4.11.2019, p. 9).
8. 32014 R 0427: règlement d'exécution (UE) n° 427/2014 de la Commission du 25 avril 2014 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers, conformément au règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 26.4.2014, p. 57), tel que modifié par:
- 32018 R 0259: règlement d'exécution (UE) 2018/259 de la Commission du 21 février 2018 (JO L 49 du 22.2.2018, p. 9).
9. 32012 D 0099: décision d'exécution 2012/99/UE de la Commission du 17 février 2012 relative aux modalités détaillées pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs conformément au règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 18.2.2012, p. 69).

10. 32013 R 0114: règlement délégué (UE) n° 114/2013 de la Commission du 6 novembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ pour les véhicules utilitaires légers neufs (JO L 38 du 9.2.2013, p. 1), tel que modifié par:
- 32013 R 1047: règlement délégué (UE) n° 1047/2013 de la Commission du 21 août 2013 (JO L 285 du 29.10.2013, p. 1),
 - 32014 R 0482: règlement délégué (UE) n° 482/2014 de la Commission du 4 mars 2014 (JO L 138 du 13.5.2014, p. 51).
11. 32017 R 1152: règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 644), tel que modifié par:
- 32018 R 1003: règlement d'exécution (UE) 2018/1003 de la Commission du 16 juillet 2018 (JO L 180 du 17.7.2018, p. 16),
 - 32018 R 2042: règlement d'exécution (UE) 2018/2042 de la Commission du 18 décembre 2018 (JO L 327 du 21.12.2018, p. 53),
 - 32019 R 1839: règlement d'exécution (UE) 2019/1839 de la Commission du 31 octobre 2019 (JO L 282 du 4.11.2019, p. 1).

12. 32018 R 0956: règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 0888: règlement délégué (UE) 2019/888 de la Commission du 13 mars 2019 (JO L 142 du 29.5.2019, p. 43),
 - 32019 R 1242: règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202),
 - 32020 R 1589: règlement délégué (UE) 2020/1589 de la Commission du 22 juillet 2020 (JO L 360 du 30.10.2020, p. 4),
 - 32021 R 1429: règlement délégué (UE) 2021/1429 de la Commission du 31 mai 2021 (JO L 309 du 2.9.2021, p. 1),
 - 32022 R 0247: règlement délégué (UE) 2022/247 de la Commission du 14 décembre 2021 (JO L 41 du 22.2.2022, p. 11).
13. 32019 R 1242: règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202).

14. 32019 R 1859: règlement d'exécution (UE) 2019/1859 de la Commission du 6 novembre 2019 portant modalités d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte de certaines données (JO L 286 du 7.11.2019, p. 10), tel que modifié par:
 - 32022 R 0096: règlement d'exécution (UE) 2022/96 de la Commission du 25 janvier 2022 (JO L 17 du 26.1.2022, p. 1).
15. 32020 R 1079: règlement d'exécution (UE) 2020/1079 de la Commission du 20 juillet 2020 relatif à la vérification et à la correction des données visées dans le règlement (UE) 2018/956 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 235 du 22.7.2020, p. 1).
16. 32021 R 1430: règlement délégué (UE) 2021/1430 de la Commission du 31 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant les données à communiquer par les États membres aux fins de la vérification des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 309 du 2.9.2021, p. 3).
17. 32021 R 0941: règlement d'exécution (UE) 2021/941 de la Commission du 10 juin 2021 établissant une procédure spécifique pour l'identification des véhicules utilitaires lourds certifiés comme véhicules professionnels mais non immatriculés en tant que tels et l'application de corrections aux émissions spécifiques moyennes de CO₂ annuelles d'un constructeur en vue de la prise en compte de ces véhicules (JO L 205 du 11.6.2021, p. 77).

CHAPITRE 9

CAPTAGE ET STOCKAGE DU CARBONE

1. 32009 L 0031: directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114), telle que modifiée par:
 - 32018 D 0853: décision (UE) 2018/853 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 155).
2. 32011 D 0092: décision 2011/92/UE de la Commission du 10 février 2011 établissant le questionnaire à utiliser pour le premier rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (JO L 37 du 11.2.2011, p. 19).
3. 32010 D 0670: décision 2010/670/UE de la Commission du 3 novembre 2010 établissant les critères et les mesures pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO₂ sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 6.11.2010, p. 39), telle que modifiée par:
 - 32015 D 0191: décision (UE) 2015/191 de la Commission du 5 février 2015 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 31),
 - 32017 D 2172: décision (UE) 2017/2172 de la Commission du 20 novembre 2017 (JO L 306 du 22.11.2017, p. 24).

STATISTIQUES

Liste prévue à l'article 60 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Dispositions fondamentales et générales	3
2	Secret statistique	5
3	Statistiques des entreprises	6
4	Statistiques du tourisme.....	11
5	Statistiques des transports.....	13
6	Statistiques de la population et des conditions sociales	20
7	Statistiques de l'économie et des finances	42
8	Statistiques des classifications/nomenclatures	54
9	Statistiques de l'agriculture et de la pêche	62
10	Statistiques de l'énergie.....	78
11	Statistiques de l'environnement.....	80

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS FONDAMENTALES ET GÉNÉRALES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

STATISTIQUES EUROPÉENNES: CADRE JURIDIQUE

1. 32009 R 0223: règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164), tel que modifié par:
 - 32015 R 0759: règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 (JO L 123 du 19.5.2015, p. 90).
2. 32013 R 0557: règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission (JO L 164 du 18.6.2013, p. 16).

3. 32012 D 0504: décision 2012/504/UE de la Commission du 17 septembre 2012 concernant Eurostat (JO L 251 du 18.9.2012, p. 49).
4. 32008 D 0235: décision n° 235/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (JO L 73 du 15.3.2008, p. 17).

PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN

1. 32021 R 0690: règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

ACTES DONT LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT ACTE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

1. 02016 R 0679: règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

1. 32018 R 1725: règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).
2. 32019 D 2071: décision (UE) 2019/2071 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2019 portant nomination du contrôleur européen de la protection des données (JO L 316I du 6.12.2019, p. 1).

CHAPITRE 2

SECRET STATISTIQUE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32006 R 1367: règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13), tel que modifié par:

- 32021 R 1767: règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 (JO L 356 du 8.10.2021, p. 1).

2. 32016 D 0128(02): décision du Contrôleur européen de la protection des données du 3 décembre 2015 instituant un groupe consultatif externe sur les dimensions éthiques de la protection des données («groupe consultatif sur l'éthique») (JO C 33 du 28.1.2016, p. 1).

ACTES DONT LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT ACTE

1. Code de bonnes pratiques de la statistique européenne à l'intention des autorités nationales de statistique et d'Eurostat (autorité statistique de l'Union européenne), adopté par le Comité du système statistique européen le 16 novembre 2017.

CHAPITRE 3

STATISTIQUES DES ENTREPRISES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32019 R 2152: règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le chapitre V du règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32020 R 1030: règlement d'exécution (UE) 2020/1030 de la Commission du 15 juillet 2020 fixant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» pour l'année de référence 2021, conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil (JO L 227 du 16.7.2020, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

3. 32020 R 1197: règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 271 du 18.8.2020, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'annexe I, partie B, du règlement ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est des variables énumérées à l'annexe XXI (Statistiques), appendice, partie A.

b) L'annexe VIII du règlement ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est des variables énumérées à l'annexe XXI (Statistiques), appendice, partie B.

4. 32022 R 0918: règlement d'exécution (UE) 2022/918 de la Commission du 13 juin 2022 établissant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème «Chaînes de valeur mondiales» conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 14.6.2022, p. 43).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

5. 32021 R 1190: règlement d'exécution (UE) 2021/1190 de la Commission du 15 juillet 2021 fixant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» pour l'année de référence 2022, conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil (JO L 258 du 20.7.2021, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

6. 32022 R 1344: règlement d'exécution (UE) 2022/1344 de la Commission du 1^{er} août 2022 fixant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» pour l'année de référence 2023, conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 19.7.2023, p. 100).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

7. 32020 R 1470: règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises (JO L 334 du 13.10.2020, p. 2).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

8. 32021 R 1704: règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil en précisant davantage les détails des informations statistiques à fournir par les autorités fiscales et douanières, et modifiant ses annexes V et VI (JO L 339 du 24.9.2021, p. 33).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

9. 32021 R 1225: règlement d'exécution (UE) 2021/1225 de la Commission du 27 juillet 2021 précisant les modalités des échanges de données conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission en ce qui concerne l'État membre d'exportation extra-Union et les obligations des unités déclarantes (JO L 269 du 28.7.2021, p. 58).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

10. 32022 R 1092: règlement d'exécution (UE) 2022/1092 de la Commission du 30 juin 2022 établissant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème «Innovation» conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 10).

11. 32022 R 2552: règlement d'exécution (UE) 2022/2552 de la Commission du 12 décembre 2022 fixant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème détaillé «Statistiques de la production industrielle» établissant la ventilation de la classification des produits industriels, conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission, en ce qui concerne la couverture de la classification des produits (JO L 336 du 29.12.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

CHAPITRE 4

STATISTIQUES DU TOURISME

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32011 R 0692: règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil (JO L 192 du 22.7.2011, p. 17), tel que modifié par:
 - 32013 R 0253: règlement délégué (UE) n° 253/2013 de la Commission du 15 janvier 2013 (JO L 79 du 21.3.2013, p. 5),

- 32019 R 1681: règlement délégué (UE) 2019/1681 de la Commission du 1^{er} août 2019 (JO L 258 du 9.10.2019, p. 1),
- 32020 R 1569: règlement délégué (UE) 2020/1569 de la Commission du 23 juillet 2020 (JO L 359 du 29.10.2020, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'annexe II du règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32011 R 1051: règlement d'exécution (UE) n° 1051/2011 de la Commission du 20 octobre 2011 portant application du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme, en ce qui concerne la structure des rapports sur la qualité et la transmission des données (JO L 276 du 21.10.2011, p. 13), tel que modifié par:
 - 32013 R 0081: règlement d'exécution (UE) n° 81/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 (JO L 28 du 30.1.2013, p. 1),
 - 32021 R 1179: règlement d'exécution (UE) 2021/1179 de la Commission du 16 juillet 2021 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 89).

CHAPITRE 5

STATISTIQUES DES TRANSPORTS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

SECTION A

TRANSPORT AÉRIEN

1. 32003 R 0437: règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne (JO L 66 du 11.3.2003, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32003 R 1358: règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission du 31 juillet 2003 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant ledit règlement (JO L 194 du 1.8.2003, p. 9), tel que modifié par:

- 32005 R 0546: règlement (CE) n° 546/2005 de la Commission du 8 avril 2005 (JO L 91 du 9.4.2005, p. 5),
 - 32007 R 0158: règlement (CE) n° 158/2007 de la Commission du 16 février 2007 (JO L 49 du 17.2.2007, p. 9).
3. 32005 R 0546: règlement (CE) n° 546/2005 de la Commission du 8 avril 2005 adaptant le règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'attribution des codes des pays déclarants et modifiant le règlement (CE) n° 1358/2003 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des aéroports communautaires (JO L 91 du 9.4.2005, p. 5).
4. 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

SECTION B

TRANSPORT PAR VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

1. 32018 R 0974: règlement (UE) 2018/974 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (texte codifié) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 14).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

SECTION C

TRANSPORT FERROVIAIRE

1. 32018 R 0643: règlement (UE) 2018/643 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (refonte) (JO L 112 du 2.5.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32007 R 0332: règlement (CE) n° 332/2007 de la Commission du 27 mars 2007 relatif aux modalités techniques de transmission des données des statistiques des transports par chemin de fer (JO L 88 du 29.3.2007, p. 16).

SECTION D

TRANSPORT ROUTIER

1. 31993 D 0704: décision 93/704/CE du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Pour l'Andorre, les données visées à l'article 2, paragraphe 1, sont communiquées pour la première fois l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

2. 32001 R 2163: règlement (CE) n° 2163/2001 de la Commission du 7 novembre 2001 relatif aux modalités techniques de la transmission des données en vue de l'établissement de statistiques du transport de marchandises par route (JO L 291 du 8.11.2001, p. 13).

3. 32003 R 0006: règlement (CE) n° 6/2003 de la Commission du 30 décembre 2002 relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route (JO L 1 du 4.1.2003, p. 45), tel que modifié par:
 - 32010 R 0202: règlement (UE) n° 202/2010 de la Commission du 10 mars 2010 (JO L 61 du 11.3.2010, p. 24).
4. 32004 R 0642: règlement (CE) n° 642/2004 de la Commission du 6 avril 2004 relatif aux exigences de précision applicables aux données collectées en vertu du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 102 du 7.4.2004, p. 26).
5. 32012 R 0070: règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte) (JO L 32 du 3.2.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Une dérogation au règlement sera accordée à l'Andorre jusqu'à ce que le pays atteigne le seuil prévu par le règlement en ce qui concerne le nombre de camions.

6. 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

SECTION E

TRANSPORT MARITIME

1. 32009 L 0042: directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (refonte) (JO L 141 du 6.6.2009, p. 29), telle que modifiée par:
 - 32010 R 1090: règlement (UE) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 325 du 9.12.2010, p. 1),
 - 32010 D 1090: décision 2010/216/UE de la Commission du 14 avril 2010 (JO L 94 du 15.4.2010, p. 33),

- 32012 D 0186: décision déléguée 2012/186/UE de la Commission du 3 février 2012 (JO L 101 du 11.4.2012, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

La directive ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32018 D 01007: décision déléguée (UE) 2018/1007 de la Commission du 25 avril 2018 complétant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de ports et abrogeant la décision 2008/861/CE de la Commission (JO L 180 du 17.7.2018, p. 29).
3. 32001 D 0423: décision 2001/423/CE de la Commission du 22 mai 2001 concernant les modalités de publication ou de diffusion des données statistiques collectées en vertu de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (JO L 151 du 7.6.2001, p. 41).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

La décision ne s'applique pas à l'Andorre.

CHAPITRE 6

STATISTIQUES DE LA POPULATION ET DES CONDITIONS SOCIALES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

SECTION A

RECENSEMENTS DE LA POPULATION ET DU LOGEMENT

1. 32008 R 0763: règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique à l'Andorre qu'au niveau national.

2. 32009 R 1201: règlement (CE) n° 1201/2009 de la Commission 30 novembre 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leur classification (JO L 329 du 15.12.2009, p. 29).

3. 32010 R 0519: règlement (UE) n° 519/2010 de la Commission du 16 juin 2010 portant adoption du programme des données statistiques et des métadonnées concernant les recensements de la population et du logement prévu par le règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 151 du 17.6.2010, p. 1).
4. 32010 R 1151: règlement (UE) n° 1151/2010 de la Commission du 8 décembre 2010 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les modalités et la structure des rapports de qualité ainsi que le format technique pour la transmission des données (JO L 324 du 9.12.2010, p. 1).
5. 32017 R 0543: règlement d'exécution (UE) 2017/543 de la Commission du 22 mars 2017 établissant les règles pour l'application du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leurs subdivisions (JO L 78 du 23.3.2017, p. 13).
6. 32017 R 0712: règlement (UE) 2017/712 de la Commission du 20 avril 2017 établissant l'année de référence et le programme des données et des métadonnées statistiques concernant les recensements de la population et du logement prévu par le règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 105 du 21.4.2014, p. 1).
7. 32017 R 0881: règlement d'exécution (UE) 2017/881 de la Commission du 23 mai 2017 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement, en ce qui concerne les modalités et la structure des rapports de qualité ainsi que le format technique pour la transmission des données, et modifiant le règlement (UE) n° 1151/2010 (JO L 135 du 24.5.2017, p. 6).

8. 32018 R 1799: règlement d'exécution (UE) 2018/1799 de la Commission du 21 novembre 2018 relatif à l'établissement d'une action statistique directe temporaire pour la diffusion de thèmes sélectionnés du recensement de la population et du logement de 2021 géocodés selon une grille de 1 km² (JO L 296 du 22.11.2018, p. 19).

SECTION B

DÉMOGRAPHIE

1. 32013 R 1260: règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'Andorre est dispensée de l'obligation de fournir des données portant sur le rang de naissance.
 - b) L'article 4 ne s'applique pas à l'Andorre.
2. 32014 R 0205: règlement d'exécution (UE) n° 205/2014 de la Commission du 4 mars 2014 fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes, en ce qui concerne la ventilation des données, les délais et les révisions de données (JO L 65 du 5.3.2014, p. 10).

SECTION C

STATISTIQUES RELATIVES AUX PERSONNES ET AUX MÉNAGES (SUR LA BASE D'ÉCHANTILLONS) DANS LES DOMAINES SUIVANTS: MAIN-D'ŒUVRE, REVENU ET CONDITIONS DE VIE, SANTÉ, ÉDUCATION ET FORMATION, UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, EMPLOI DU TEMPS, CONSOMMATION

1. 32019 R 1700: règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32019 R 2180: règlement d'exécution (UE) 2019/2180 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les modalités et le contenu détaillés pour les rapports de qualité au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 330 du 20.12.2019, p. 8).

3. 32019 R 2181: règlement d'exécution (UE) 2019/2181 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les caractéristiques techniques en ce qui concerne les éléments communs à plusieurs ensembles de données au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 330 du 20.12.2019, p. 16).
4. 32020 R 0256: règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel (JO L 54 du 26.2.2020, p. 1), tel que modifié par:
 - 32020 R 2175: règlement délégué (UE) 2020/2175 de la Commission du 20 octobre 2020 (JO L 433 du 22.12.2020, p. 20),
 - 32023 R 0167: règlement délégué (UE) 2023/167 de la Commission du 3 novembre 2022 (JO L 24 du 26.1.2023, p. 3).
5. 32020 R 0257: règlement délégué (UE) 2020/257 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la main-d'œuvre (JO L 54 du 26.2.2020, p. 9).

6. 32019 R 2240: règlement d'exécution (UE) 2019/2240 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les éléments techniques de l'ensemble de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de la main-d'œuvre conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 59).
7. 32019 R 2241: règlement d'exécution (UE) 2019/2241 de la Commission du 16 décembre 2019 décrivant les variables ainsi que la longueur, les exigences de qualité et le niveau de détail des séries chronologiques pour la transmission de données mensuelles du chômage au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 125).
8. 32020 R 1640: règlement délégué (UE) 2020/1640 de la Commission du 12 août 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables relatives au sujet ad hoc 2022 sur les compétences professionnelles et des variables octennales sur la pension et la participation au marché du travail dans le domaine de la main-d'œuvre (JO L 370 du 6.11.2020, p. 1).
9. 32020 R 1642: règlement d'exécution (UE) 2020/1642 de la Commission du 5 novembre 2020 précisant les éléments techniques de l'ensemble de données pour le sujet ad hoc 2022 sur les compétences professionnelles et pour les variables octennales sur la pension et la participation au marché du travail dans le domaine de la main-d'œuvre conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 370 du 6.11.2020, p. 9).

10. 32022 R 2447: règlement délégué (UE) 2022/2447 de la Commission du 30 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation — détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation —, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (JO L 320 du 14.12.2022, p. 1).
11. 32022 R 2312: règlement d'exécution (UE) 2022/2312 de la Commission du 25 novembre 2022 relatif aux variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation — détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 307 du 28.11.2022, p. 34).
12. 32020 R 0258: règlement délégué (UE) 2020/258 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine du revenu et des conditions de vie (JO L 54 du 26.2.2020, p. 16).
13. 32019 R 2242: règlement d'exécution (UE) 2019/2242 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données, établissant les formats techniques et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine du revenu et des conditions de vie au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 133).

14. 32020 R 1721: règlement d'exécution (UE) 2020/1721 de la Commission du 17 novembre 2020 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données de l'enquête par sondage concernant la santé et la qualité de vie dans le domaine du revenu et des conditions de vie au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 386 du 18.11.2020, p. 9).
15. 32021 R 0466: règlement délégué (UE) 2021/466 de la Commission du 17 novembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et l'intitulé des variables concernant la santé et la qualité de vie, dans le domaine du revenu et des conditions de vie (JO L 96 du 19.3.2021, p. 1).
16. 32022 R 0029: règlement délégué (UE) 2022/29 de la Commission du 28 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables dans le domaine du revenu et des conditions de vie sur le marché du travail et le logement, la transmission intergénérationnelle d'avantages et de désavantages, les difficultés de logement et le sujet ad hoc de 2023 sur l'efficacité énergétique des ménages (JO L 7 du 12.1.2022, p. 1).
17. 32021 R 2052: règlement d'exécution (UE) 2021/2052 de la Commission du 24 novembre 2021 précisant les éléments techniques des ensembles de données de l'enquête par échantillonnage dans le domaine du revenu et des conditions de vie sur le marché du travail et le logement, la transmission intergénérationnelle des avantages et des désavantages, les difficultés de logement, et le sujet ad hoc de 2023 sur l'efficacité énergétique des ménages conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 420 du 25.11.2021, p. 23).

18. 32023 R 0212: règlement délégué (UE) 2023/212 de la Commission du 3 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables sur l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie (JO L 30 du 2.2.2023, p. 1).
19. 32022 R 2498: règlement d'exécution (UE) 2022/2498 de la Commission du 9 décembre 2022 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données de l'enquête par sondage concernant l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 325 du 20.12.2022, p. 16).
20. 32021 R 0859: règlement délégué (UE) 2021/859 de la Commission du 4 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 190 du 31.5.2021, p. 1).
21. 32021 R 0861: règlement d'exécution (UE) 2021/861 de la Commission du 21 mai 2021 précisant les éléments techniques de l'ensemble de données et établissant les formats techniques de transmission des informations concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de l'éducation et de la formation conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 31.5.2021, p. 25).

22. 32020 R 1432: règlement délégué (UE) 2020/1432 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2021 (JO L 331 du 12.10.2020, p. 4).
23. 32020 R 1013: règlement d'exécution (UE) 2020/1013 de la Commission du 20 juillet 2020 spécifiant les éléments techniques de l'ensemble de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et spécifiant les modalités détaillées et le contenu des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2021 au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 22.7.2020, p. 1).
24. 32021 R 1898: règlement délégué (UE) 2021/1898 de la Commission du 20 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2022 (JO L 387 du 3.11.2021, p. 58).
25. 32021 R 1223: règlement d'exécution (UE) 2021/1223 de la Commission du 27 juillet 2021 précisant les éléments techniques de l'ensemble de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et précisant les modalités détaillées et le contenu des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2022 au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 28.7.2021, p. 1).

26. 32022 R 2279: règlement délégué (UE) 2022/2279 de la Commission du 1^{er} août 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023 (JO L 301 du 22.11.2022, p. 1).
27. 32022 R 1399: règlement d'exécution (UE) 2022/1399 de la Commission du 1^{er} août 2022 précisant les éléments techniques de l'ensemble de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et précisant les modalités et le contenu des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023 au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 16.8.2022, p. 13).
28. 32023 R 0126: règlement délégué (UE) 2023/126 de la Commission du 21 octobre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la consommation (JO L 17 du 19.1.2023, p. 1).
29. 32022 R 2094: règlement d'exécution (UE) 2022/2094 de la Commission du 28 octobre 2022 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de la consommation au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 281 du 31.10.2022, p. 23).

SECTION D

ÉDUCATION

1. 32008 R 0452: règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO L 145 du 4.6.2008, p. 227), tel que modifié par:
 - 32019 R 1700: règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est des données relatives aux niveaux primaire et secondaire inférieur.

2. 32013 R 0912: règlement (UE) n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation (JO L 252 du 24.9.2013, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est de la transmission de la cartographie intégrée CITE des programmes et diplômes nationaux.

SECTION E

SANTÉ PUBLIQUE ET SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. 32008 R 1338: règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (JO L 354 du 31.12.2008, p. 70), tel que modifié par:
 - 32019 R 1700: règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est des données relatives aux soins de santé (annexe II).

2. 32011 R 0328: règlement (UE) n° 328/2011 de la Commission du 5 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès (JO L 90 du 6.4.2011, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

3. 32011 R 0349: règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail (JO L 97 du 12.4.2011, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

4. 32021 R 1901: règlement (UE) 2021/1901 de la Commission du 29 octobre 2021 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement (JO L 387 du 3.11.2021, p. 110).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. 32022 R 2294: règlement (UE) 2022/2294 de la Commission du 23 novembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les équipements de soins de santé, les ressources humaines dans le domaine des soins de santé et l'utilisation des soins de santé (JO L 304 du 24.11.2022, p. 42).

SECTION F

SYSTÈME EUROPÉEN DE STATISTIQUES INTÉGRÉES DE LA PROTECTION SOCIALE

1. 32007 R 0458: règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) (JO L 113 du 30.4.2007, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32007 R 1322: règlement (CE) n° 1322/2007 de la Commission du 12 novembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) pour ce qui est des formats appropriés pour la transmission des données, des résultats à transmettre et des critères de mesure de la qualité pour le système central de Sespros et le module sur les bénéficiaires de pension (JO L 294 du 13.11.2007, p. 5).
3. 32008 R 0010: règlement (CE) n° 10/2008 de la Commission du 8 janvier 2008 portant application du règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) pour ce qui est des définitions, des classifications détaillées et de la mise à jour des règles de diffusion du système central de Sespros et du module sur les bénéficiaires de pension (JO L 5 du 9.1.2008, p. 3).
4. 32011 R 0110: règlement (UE) n° 110/2011 de la Commission du 8 février 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) en ce qui regarde les formats appropriés pour la transmission de données, les résultats à transmettre et les critères de mesure de la qualité pour le module Sespros sur les prestations nettes de protection sociale (JO L 34 du 9.2.2011, p. 29).

5. 32011 R 0263: règlement (UE) n° 263/2011 de la Commission du 17 mars 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) en ce qui regarde le lancement d'une collecte complète de données pour le module Sespros sur les prestations nettes de protection sociale (JO L 71 du 18.3.2011, p. 4).

SECTION G

MIGRATION ET PROTECTION INTERNATIONALE

1. 32007 R 0862: règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23), tel que modifié par:
 - 32020 R 0851: règlement (UE) 2020/851 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 1).
2. 32010 R 0216: règlement (UE) n° 216/2010 de la Commission du 15 mars 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, en ce qui concerne les définitions des catégories de raisons de délivrance des permis de résidence (JO L 66 du 16.3.2010, p. 1).

3. 32010 R 0351: règlement (UE) n° 351/2010 de la Commission du 23 avril 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale en ce qui concerne la définition des catégories des groupes de pays de naissance, groupes de pays de résidence habituelle précédente, groupes de pays de prochaine résidence habituelle et groupes de nationalité (JO L 104 du 24.4.2010, p. 37).

SECTION H

FORMATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE

1. 32005 R 1552: règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise (JO L 255 du 30.9.2005, p. 1), tel que modifié par:
 - 32006 R 1893: règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1),
 - 32009 R 0596: règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32006 R 0198: règlement (CE) n° 198/2006 de la Commission du 3 février 2006 portant application du règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise (JO L 32 du 4.2.2006, p. 15), tel que modifié par:
 - 32010 R 0822: règlement (UE) n° 822/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 (JO L 246 du 18.9.2010, p. 18),
 - 32014 R 1153: règlement (UE) n° 1153/2014 de la Commission du 29 octobre 2014 (JO L 309 du 30.10.2014, p. 9).

SECTION I

STATISTIQUES EUROPÉENNES DU MARCHÉ DU TRAVAIL CONCERNANT LES ENTREPRISES

1. 31999 R 0530: règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6), tel que modifié par:
 - 32006 R 1893: règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 31999 R 1726: règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre (JO L 203 du 3.8.1999, p. 28), tel que modifié par:
 - 32005 R 1737: règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 11).
3. 32000 R 1916: règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires (JO L 229 du 9.9.2000, p. 3), tel que modifié par:
 - 32005 R 1738: règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 32), tel que modifié par:
 - 32009 R 1022: règlement (CE) n° 1022/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 (JO L 283 du 30.10.2009, p. 3),

- 32013 R 0317: règlement (UE) n° 317/2013 de la Commission du 8 avril 2013 (JO L 99 du 9.4.2013, p. 1).

4. 32006 R 0698: règlement (CE) n° 698/2006 de la Commission du 5 mai 2006 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des statistiques structurelles sur le coût de la main-d'œuvre et les salaires (JO L 121 du 6.5.2006, p. 30), tel que modifié par:

- 32009 R 1022: règlement (CE) n° 1022/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 (JO L 283 du 30.10.2009, p. 3).

5. 32003 R 0450: règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

6. 32003 R 1216: règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 169 du 8.7.2003, p. 37), tel que modifié par:

- 32007 R 0224: règlement (CE) n° 224/2007 de la Commission du 1^{er} mars 2007 (JO L 64 du 2.3.2007, p. 23).

7. 32008 R 0453: règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté (JO L 145 du 4.6.2008, p. 234).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

8. 32008 R 1062: règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission du 28 octobre 2008 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté en ce qui concerne les procédures de correction des variations saisonnières et les rapports sur la qualité (JO L 285 du 29.10.2008, p. 3).
9. 32009 R 0019: règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté, en ce qui concerne la définition de l'emploi vacant, les dates de référence pour la collecte des données, les spécifications de la transmission des données et les études de faisabilité (JO L 9 du 14.1.2009, p. 3).

CHAPITRE 7

STATISTIQUES DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

SECTION A

CSMFB

1. 32006 D 0856: décision du Conseil du 13 novembre 2006 instituant un comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (JO L 332 du 30.11.2006, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

La décision ne s'applique pas à l'Andorre.

SECTION B

RNB

1. 32019 R 0516: règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 19).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32019 D 0521(02): décision C/2019/3651 de la Commission du 17 mai 2019 instituant le groupe d'experts de la Commission sur le revenu national brut (JO C 174 du 21.5.2019, p. 5).
3. 32020 R 1546: règlement d'exécution (UE) 2020/1546 de la Commission du 23 octobre 2020 établissant la structure et les modalités de l'inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les agrégats du revenu national brut et leurs composantes conformément au système européen des comptes (SEC 2010) (JO L 354 du 26.10.2020, p. 1).

4. 32021 R 1947: règlement d'exécution (UE) 2021/1947 de la Commission du 10 novembre 2021 relatif à la définition du territoire géographique des États membres aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) et abrogeant la décision 91/450/CEE, Euratom de la Commission et le règlement (CE) n° 109/2005 de la Commission (JO L 398 du 11.11.2021, p. 1).
5. 32021 R 1948: règlement d'exécution (UE) 2021/1948 de la Commission du 10 novembre 2021 relatif au traitement des remboursements de la TVA aux non-assujettis et aux assujettis au titre de leurs activités exonérées, aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) et abrogeant la décision 1999/622/CE, Euratom de la Commission et le règlement (CE, Euratom) n° 116/2005 de la Commission (JO L 398 du 11.11.2021, p. 4).
6. 32021 R 1949: règlement d'exécution (UE) 2021/1949 de la Commission du 10 novembre 2021 relatif aux principes pour l'estimation des services de logement aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) et abrogeant la décision 95/309/CE, Euratom de la Commission et le règlement (CE) n° 1722/2005 de la Commission (JO L 398 du 11.11.2021, p. 6).

7. 32010 D 0196: décision du Conseil du 16 mars 2010 concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres (JO L 87 du 7.4.2010, p. 31).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

La décision ne s'applique pas à l'Andorre.

SECTION C

PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS

1. 32009 R 0479: règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 1), tel que modifié par:
 - 32010 R 0679: règlement (UE) n° 679/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 (JO L 198 du 30.7.2010, p. 1),
 - 32014 R 0220: règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014 (JO L 69 du 8.3.2014, p. 101).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32012 D 0678: décision déléguée 2012/678/UE de la Commission du 29 juin 2012 relative aux enquêtes et amendes liées à la manipulation des statistiques visées dans le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 6.11.2012, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

La décision ne s'applique pas à l'Andorre.

3. 31997 R 1467: règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), tel que modifié par:

- 32005 R 1056: règlement (CE) n° 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

SECTION D

SYSTÈME EUROPÉEN DES COMPTES – SEC

1. 2013 R 549: règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1), tel que modifié par:
 - 32015 R 1342: règlement délégué (UE) 2015/1342 de la Commission du 22 avril 2015 (JO L 207 du 4.8.2015, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32014 R 0724: règlement d'exécution (UE) n° 724/2014 de la Commission du 26 juin 2014 concernant la norme d'échange pour la transmission des données requises en vertu du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 192 du 1.7.2014, p. 38).
3. 32015 R 1365: règlement délégué (UE) 2015/1365 de la Commission du 30 avril 2015 relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et de développement (JO L 211 du 8.8.2015, p. 1).

4. 32016 R 2304: règlement d'exécution (UE) 2016/2304 de la Commission du 19 décembre 2016 sur les modalités, la structure, la périodicité et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité des données transmises conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 20.12.2016, p. 27).
5. 31996 R 2223: règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1), tel que modifié par:
 - 31998 R 0448: règlement (CE) n° 448/98 du Conseil du 16 février 1998 (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1),
 - 32000 R 2516: règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 (JO L 290 du 17.11.2000, p. 1),
 - 32001 R 2558: règlement (CE) n° 2558/2001 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 1),
 - 32002 R 0113: règlement (CE) n° 113/2002 de la Commission du 23 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les classifications révisées des fonctions des dépenses (JO L 21 du 24.1.2002, p. 3),

- 32010 R 0715: règlement (UE) n° 715/2010 de la Commission du 10 août 2010 (JO L 210 du 11.8.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

6. 32002 R 1889: règlement (CE) n° 1889/2002 de la Commission du 23 octobre 2002 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 448/98 du Conseil complétant et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) (JO L 286 du 24.10.2002, p. 11).
7. 32000 R 2516: règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 1).
8. 32001 R 0995: règlement (CE) n° 995/2001 de la Commission du 22 mai 2001 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales (JO L 139 du 23.5.2001, p. 3).

9. 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).
10. 32000 R 1500: règlement (CE) n° 1500/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les dépenses et recettes des administrations publiques (JO L 172 du 12.7.2000, p. 3).

SECTION E

PRIX

1. 32016 R 0792: règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32020 R 1148: règlement d'exécution (UE) 2020/1148 de la Commission du 31 juillet 2020 établissant des spécifications méthodologiques et techniques conformément au règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indices des prix à la consommation harmonisés et l'indice des prix des logements (JO L 252 du 4.8.2020, p. 12).

SECTION F

BALANCE DES PAIEMENTS (BDP)

1. 32005 R 0184: règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (JO L 35 du 8.2.2005, p. 23), tel que modifié par:
 - 32012 R 0555: règlement (UE) n° 555/2012 de la Commission du 22 juin 2012 (JO L 166 du 27.6.2012, p. 22),
 - 32016 R 1013: règlement (UE) 2016/1013 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 144),
 - 32019 R 0505: règlement délégué (UE) 2019/505 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 85 du 27.3.2019, p. 1),
 - 32009 R 0707: règlement (CE) n° 707/2009 de la Commission du 5 août 2009 (JO L 202 du 6.8.2009, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32006 R 0601: règlement (CE) n° 601/2006 de la Commission du 18 avril 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format et la procédure de transmission des données (JO L 106 du 19.4.2006, p. 7), tel que modifié par:
 - 32014 R 0228: règlement d'exécution (UE) n° 228/2014 de la Commission du 10 mars 2014 (JO L 70 du 11.3.2014, p. 16).
3. 32006 R 0602: règlement (CE) n° 602/2006 de la Commission du 18 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil par la mise à jour des exigences en matière de données (JO L 106 du 19.4.2006, p. 10).
4. 32008 R 1055: règlement (CE) n° 1055/2008 de la Commission du 27 octobre 2008 portant application du règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les critères de qualité et les rapports de qualité pour les statistiques de la balance des paiements (JO L 283 du 28.10.2008, p. 3), tel que modifié par:
 - 32010 R 1227: règlement (UE) n° 1227/2010 de la Commission du 20 décembre 2010 (JO L 336 du 21.12.2010, p. 15).

SECTION G

PARITÉS DE POUVOIR D'ACHAT (PPA)

1. 32007 R 1445: règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion (JO L 336 du 20.12.2007, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32011 R 0193: règlement (UE) n° 193/2011 de la Commission du 28 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat (JO L 56 du 1.3.2011, p. 1).
3. 32015 R 1163: règlement (UE) 2015/1163 de la Commission du 15 juillet 2015 portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat (JO L 188 du 16.7.2015, p. 6).

CHAPITRE 8

STATISTIQUES DES CLASSIFICATIONS/NOMENCLATURES

SECTION A

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (NACE)

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31990 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), tel que modifié par:
 - 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3),
 - 32006 R 1893: règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

2. 32006 R 1893: règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1), tel que modifié par:
 - 32023 R 0137: règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5).
3. 32007 R 0973: règlement (CE) n° 973/2007 de la Commission du 20 août 2007 modifiant certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques mettant en œuvre la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 216 du 21.8.2007, p. 10).
4. 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

ACTES DONT LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT ACTE

1. 31996 H 0162: recommandation 96/162/CE de la Commission, du 8 février 1996, d'une agrégation commune, dans le but d'effectuer des analyses économiques (JO L 38 du 16.2.1996, p. 20).

SECTION B

NUTS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32003 R 1059: règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1), tel que modifié par:
 - 32005 R 1888: règlement (CE) n° 1888/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (JO L 309 du 25.11.2005, p. 1),
 - 32007 R 0105: règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1),
 - 32008 R 0176: règlement (CE) n° 176/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 (JO L 61 du 5.3.2008, p. 1),
 - 32011 R 0031: règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission du 17 janvier 2011 (JO L 13 du 18.1.2011, p. 3),
 - 32013 R 1319: règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1),

- 32014 R 0868: règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission du 8 août 2014 (JO L 241 du 13.8.2014, p. 1),
 - 32016 R 2066: règlement (UE) 2016/2066 de la Commission du 21 novembre 2016 (JO L 322 du 29.11.2016, p. 1),
 - 32017 R 2391: règlement (UE) 2017/2391 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 350 du 29.12.2017, p. 1),
 - 32019 R 1755: règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1),
 - 32023 R 0674: règlement délégué (UE) 2023/674 de la Commission du 26 décembre 2022 (JO L 87 du 24.3.2023, p. 1).
2. 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

3. 32008 R 0011: règlement (CE) n° 11/2008 de la Commission du 8 janvier 2008 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) et concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 5 du 9.1.2008, p. 13).
4. 32012 R 1046: règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).
5. 32015 R 2381: règlement (UE) 2015/2381 de la Commission du 17 décembre 2015 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 332 du 18.12.2015, p. 52).
6. 32018 R 1685: règlement d'exécution (UE) 2018/1685 de la Commission du 8 novembre 2018 relatif aux conditions uniformes de transmission des séries chronologiques pour le nouveau découpage régional conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 (JO L 279 du 9.11.2018, p. 33).

7. 32019 R 1130: règlement d'exécution (UE) 2019/1130 de la Commission du 2 juillet 2019 établissant des conditions uniformes pour l'application harmonisée des typologies territoriales conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 3.7.2019, p. 9).
8. 32020 R 1703: règlement d'exécution (UE) 2020/1703 de la Commission du 13 novembre 2020 relatif aux conditions uniformes de transmission des séries chronologiques pour le nouveau découpage régional conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 382 du 16.11.2020, p. 7).

SECTION C

PRODCOM

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32019 R 1933: règlement (UE) 2019/1933 de la Commission du 6 novembre 2019 établissant la «liste Prodcom» des produits industriels visée dans le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 309 du 29.11.2019, p. 1).

SECTION D

CLASSIFICATION STATISTIQUE DES PRODUITS ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS (CPA)

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32008 R 0451: règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil (JO L 145 du 4.6.2008, p. 65), tel que modifié par:
 - 32014 R 1209: règlement (UE) n° 1209/2014 de la Commission du 29 octobre 2014 (JO L 336 du 22.11.2014, p. 1).
2. 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

SECTION E

UNITÉS STATISTIQUES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31993 R 0696: règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1), tel que modifié par:
 - 11994 N 003: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
2. 32003 R 1882: règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

3. 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — première partie (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

CHAPITRE 9

STATISTIQUES DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

SECTION A

STATISTIQUES SUR LES INTRANTS ET LES PRODUITS AGRICOLES – SIPA

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32022 R 2379: règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES DONT LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT ACTE

1. 32022 C 1207(02): déclaration de la Commission relative au règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les travaux en cours visant à assurer la disponibilité, sous forme électronique, des registres que doivent tenir les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (2022/C 466/06) (JO C 466 du 7.12.2022, p. 23).
2. 32022 C 1207(01): déclaration commune du Parlement européen et du Conseil relative au règlement (UE) 2022/2379, en ce qui concerne l'importance d'établir dans tous les États membres un registre tenu par les autorités compétentes nationales sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture (2022/C 466/04) (JO C 466 du 7.12.2022, p. 21).

SECTION B

COMPTES ÉCONOMIQUES DE L'AGRICULTURE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32004 R 0138: règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1), tel que modifié par:
 - 32005 R 0306: règlement (CE) n° 306/2005 de la Commission du 24 février 2005 (JO L 52 du 25.2.2005, p. 9),
 - 32006 R 0909: règlement (CE) n° 909/2006 de la Commission du 20 juin 2006 (JO L 168 du 21.6.2006, p. 14),
 - 32008 R 0212: règlement (CE) n° 212/2008 de la Commission du 7 mars 2008 (JO L 65 du 8.3.2008, p. 5),
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1),

- 32019 R 0280: règlement délégué (UE) 2019/280 de la Commission du 3 décembre 2018 (JO L 47 du 19.2.2019, p. 7),
- 32022 R 0590: règlement (UE) 2022/590 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 2008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — première partie (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).
3. 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

SECTION C

ENQUÊTES SUR LA STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32018 R 1091: règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1), tel que modifié par:
 - 32021 R 2269: règlement (UE) 2021/2269 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 (JO L 457 du 21.12.2021, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32018 R 1874: règlement d'exécution (UE) 2018/1874 de la Commission du 29 novembre 2018 relatif aux données à fournir pour 2020 dans le cadre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011, en ce qui concerne la liste des variables et leur description (JO L 306 du 30.11.2018, p. 14).

3. 32020 R 0405: règlement d'exécution (UE) 2020/405 de la Commission du 16 mars 2020 précisant les modalités et le contenu des rapports sur la qualité à transmettre en vertu du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles (JO L 80 du 17.3.2020, p. 3).
4. 32021 R 2286: règlement d'exécution (UE) 2021/2286 de la Commission du 16 décembre 2021 relatif aux données à fournir pour l'année de référence 2023 au titre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles en ce qui concerne la liste des variables et leur description, et abrogeant le règlement (CE) n° 1200/2009 de la Commission (JO L 458 du 22.12.2021, p. 284).

SECTION D

PRODUITS VÉGÉTAUX

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32009 R 0543: règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 concernant les statistiques des produits végétaux et abrogeant les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 du Conseil (JO L 167 du 29.6.2009, p. 1), tel que modifié par:
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1),

- 32015 R 1557: règlement délégué (UE) 2015/1557 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 244 du 19.9.2015, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

SECTION E

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31996 L 0016: directive 96/16/CE du Conseil, du 19 mars 1996, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996, p. 27), telle que modifiée par:

- 32003 L 0107: directive 2003/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 (JO L 7 du 13.1.2004, p. 40),
- 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

La directive ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32003 R 1882: règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
3. 32009 R 0219: règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — deuxième partie (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).

4. 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).
5. 31997 D 0080 décision 97/80/CE de la Commission du 18 décembre 1996 portant dispositions d'application de la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 24 du 25.1.1997, p. 26), telle que modifiée par:
 - 31998 D 0582: décision 98/582/CE du Conseil du 6 octobre 1998 (JO L 281 du 17.10.1998, p. 36),
 - 32005 D 0288: décision 2005/288/CE de la Commission du 18 mars 2005 (JO L 88 du 7.4.2005, p. 10),
 - 32011 D 0142: décision 2011/142/UE de la Commission du 3 mars 2011 (JO L 59 du 4.3.2011, p. 66).

SECTION F

PORCINS, BOVINS, OVINS ET CAPRINS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32008 R 1165: règlement (CE) n° 1165/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant les statistiques du cheptel et de la viande et abrogeant les directives du Conseil 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE (JO L 321 du 1.12.2008, p. 1), tel que modifié par:
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

SECTION G

PESTICIDES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32009 R 1185: règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.10.2009, p. 1), tel que modifié par:
 - 32017 R 0269: règlement (UE) 2017/269 de la Commission du 16 février 2017 (JO L 40 du 17.2.2017, p. 4),
 - 32021 R 2010: règlement (UE) 2021/2010 de la Commission du 17 novembre 2021 (JO L 410 du 18.11.2021, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32011 R 0408: règlement (UE) n° 408/2011 de la Commission du 27 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides, en ce qui concerne le format de transmission (JO L 108 du 28.4.2011, p. 21), tel que modifié par:
 - 32014 R 1264: règlement d'exécution (UE) n° 1264/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 (JO L 341 du 27.11.2014, p. 6).
3. 32011 R 0656: règlement (UE) n° 656/2011 de la Commission du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne les définitions et la liste des substances actives (JO L 180 du 8.7.2011, p. 3).

SECTION H

PÊCHE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE

1. 32006 R 1921: règlement (CE) n° 1921/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil (JO L 403 du 30.12.2006, p. 1).
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32009 R 0216: règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

3. 32009 R 0217: règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

4. 32009 R 0218: règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

SOUS-SECTION 2

AQUACULTURE

1. 32008 R 0762: règlement (CE) n° 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) n° 788/96 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 1), tel que modifié par:
 - 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32013 R 1350: règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (JO L 351 du 21.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 10

STATISTIQUES DE L'ÉNERGIE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32016 R 1952: règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE (JO L 311 du 17.11.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est des données relatives aux prix facturés au consommateur final industriel se situant dans la tranche IC pour l'électricité et I3 pour le gaz. Ces données (trois niveaux de prix: prix hors taxes et prélèvements; prix hors TVA et autres taxes récupérables; prix tous prélèvements, taxes et TVA compris) sont transmises sur une base semestrielle dans les deux mois suivant la période de référence en utilisant les questionnaires idoines fournis par Eurostat.

2. 32017 R 2169: règlement d'exécution (UE) 2017/2169 de la Commission du 21 novembre 2017 concernant le format et les modalités de transmission des statistiques sur le prix du gaz naturel et de l'électricité en application du règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil (JO L 306 du 22.11.2017, p. 9).

3. 32019 R 0803: règlement d'exécution (UE) 2019/803 de la Commission du 17 mai 2019 concernant les exigences techniques relatives au contenu des rapports sur la qualité des statistiques européennes sur les prix du gaz et de l'électricité présentés conformément au règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 20.5.2019, p. 23).
4. 32008 R 1099: règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1), tel que modifié par:
 - 32013 R 0147: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1),
 - 32014 R 0431: règlement (UE) n° 431/2014 de la Commission du 24 avril 2014 (JO L 131 du 1.5.2014, p. 1),
 - 32017 R 2010: règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 (JO L 292 du 10.11.2017, p. 3),
 - 32019 R 2146: règlement (UE) 2019/2146 de la Commission du 26 novembre 2019 (JO L 325 du 16.12.2019, p. 43),
 - 32022 R 0132: règlement (UE) 2022/132 de la Commission du 28 janvier 2022 (JO L 20 du 31.1.2022, p. 208).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre, sauf pour ce qui est des données relatives aux importations et aux exportations des différents produits énergétiques et à la production d'électricité aux fins des statistiques annuelles de l'énergie (annexe B).

CHAPITRE 11

STATISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

SECTION A

DÉCHETS

1. 32002 R 2150: règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (JO L 332 du 9.12.2002, p. 1), tel que modifié par:
 - 32004 R 0574: règlement (CE) n° 574/2004 de la Commission du 23 février 2004 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 15),
 - 32005 R 0783: règlement (CE) n° 783/2005 de la Commission du 24 mai 2005 (JO L 131 du 25.5.2005, p. 38),

- 32009 R 0221: règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 157),
- 32010 R 0849: règlement (UE) n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 (JO L 253 du 28.9.2010, p. 2).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'annexe II du règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32005 R 0782: règlement (CE) n° 782/2005 de la Commission du 24 mai 2005 fixant les modalités pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets (JO L 131 du 25.5.2005, p. 26).
3. 32005 R 1445: règlement (CE) n° 1445/2005 de la Commission du 5 septembre 2005 définissant les critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que le contenu des rapports de qualité concernant les statistiques sur les déchets conformément au règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 6.9.2005, p. 6).

SECTION B

COMPTES ÉCONOMIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

1. 32011 R 0691: règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 192 du 22.7.2011, p. 1), tel que modifié par:
 - 32014 R 0538: règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 158 du 27.5.2014, p. 113),
 - 32022 R 0125: règlement délégué (UE) 2022/125 de la Commission du 19 novembre 2021 (JO L 20 du 31.1.2022, p. 40).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Andorre.

2. 32015 R 2174: règlement d'exécution (UE) 2015/2174 de la Commission du 24 novembre 2015 relatif au recueil indicatif des biens et services environnementaux, au format de transmission des données pour les comptes économiques européens de l'environnement et aux modalités, à la structure et à la périodicité des rapports de qualité en vertu du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 307 du 25.11.2015, p. 17).
3. 32016 R 0172: règlement délégué (UE) 2016/172 de la Commission du 24 novembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des produits énergétiques (JO L 33 du 10.2.2016, p. 3).

Données à fournir à Eurostat au titre du règlement relatif aux statistiques européennes d'entreprises [règlement (UE) 2019/2152]

Partie A

Données à fournir en ce qui concerne les tableaux figurant à l'annexe I, partie B, du règlement d'exécution de portée générale relatif aux statistiques européennes d'entreprises [règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020] (les données qui ne sont pas mentionnées dans le tableau font l'objet d'une dérogation):

Tableau Annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197	Variables	Ventilations	Périodicité	Première période de référence	Délai pour la transmission
Tableau 1	1) a. Statistiques conjoncturelles d'entreprises: en ce qui concerne le thème 1.1 Population d'entreprises – Événements démographiques relatifs aux entreprises (110101. Immatriculations uniquement)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections de la NACE: — B+C+D+E, K+L+M+N, P+Q+R+S95+S96 — Sections de la NACE: — F, G, H, I et J	Trimestrielle	2021	T+2 mois
Tableau 2	1) b. Statistiques conjoncturelles d'entreprises: et en ce qui concerne le thème 1.2 Entrées de main-d'œuvre – Emploi (120101. Nombre de salariés et de travailleurs indépendants uniquement)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections et divisions de la NACE: — B+C+D+E36, H+I+J+L+M (excepté M701, M72, M75)+N — Sections de la NACE: — B, C, D, F, G, H, I, J, L, M (excepté M701, M72, M75) et N	Trimestrielle	2021	T+2 mois
Tableaux 10 et 11	2) a. Statistiques d'entreprises au niveau du pays: en ce qui concerne le thème 2.1 Population d'entreprises (21010. Nombre d'entreprises actives)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections de la NACE: — B+C+D+E, K+L+M+N, P+Q+R+S95+S96 — Sections de la NACE: — F, G, H, I et J	Annuelle	2020	T+24 mois

Tableau Annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197	Variables	Ventilations	Périodicité	Première période de référence	Délai pour la transmission
Tableaux 10 et 11	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: b. en ce qui concerne le thème 2.2 Entrées de main-d'œuvre – Emploi (220101. Nombre de salariés et de travailleurs indépendants et 220102. Nombre de salariés uniquement)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections de la NACE: — B+C+D+E, H+I+J+L+M+N — Sections de la NACE: — B, C, D, F, G, H, I, J, L, M et N	Annuelle	2020	T+24 mois
Tableaux 10 et 11	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: c. en ce qui concerne le thème 2.2 Entrées de main-d'œuvre – Coûts de main-d'œuvre (220301. Charges au titre des avantages du personnel, 220302. Salaires et traitements et 220303. Charges sociales uniquement)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections de la NACE: — B+C+D+E, H+I+J+L+M+N — Sections de la NACE: — B, C, D, F, G, H, I, J, L, M et N	Annuelle	2020	T+24 mois
Tableau 18	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: d. en ce qui concerne le thème 2.3 Entrées de R&D – Dépenses de R&D (230101. Dépenses de R&D intra-muros uniquement)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections de la NACE: D+E — Sections et divisions de la NACE: A, B, C, F, G, H, I, J, L68, M, N, P, Q, R, S95	Bisannuelle	2023	T+24 mois

Tableau Annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197	Variables	Ventilations	Périodicité	Première période de référence	Délai pour la transmission
Tableaux 18 et 19	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: e. en ce qui concerne le thème 2.3 Entrées de R&D – Emploi de R&D (230201. Personnel de R&D et 230202. Chercheurs uniquement)	Ventilation par activité: — Agrégats de sections de la NACE: D+E — Sections et divisions de la NACE: A, B, C, F, G, H, I, J, L68, M, N, P, Q, R, S95	Bisannuelle	2023	T+24 mois
Tableau 20	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: f. en ce qui concerne le thème 2.3 Entrées de R&D – R&D financée par les fonds publics (230501. Crédits budgétaires publics de recherche et développement (CBPRD) et 230502. Financement public national des activités de R&D coordonnées à l'échelon transnational uniquement)	Total uniquement. Pas de ventilation.	Annuelle	2012	T+24 mois
Tableaux 10, 11 et 21	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: g. en ce qui concerne le thème 2.4 Achats – Achats de biens et services (240101. Achats totaux de biens et services et 240102. Achats de biens et services destinés à la revente uniquement)	Ventilation par activité: — Sections et divisions de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois

Tableau Annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197	Variables	Ventilations	Périodicité	Première période de référence	Délai pour la transmission
Tableau 22	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: h. en ce qui concerne le thème 2.4 Achats – Variation du stock de biens (240201. Variation du stock de biens uniquement)	Ventilation par activité: — Sections et divisions de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois
Tableaux 10, 11 et 24	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: i. en ce qui concerne le thème 2.5 Résultats et performances – Chiffre d'affaires net (250101. Chiffre d'affaires net, 250102. Chiffre d'affaires net des activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie, 250103. Chiffre d'affaires net des activités industrielles, 250104. Chiffre d'affaires net des activités industrielles à l'exclusion de la construction, 250105. Chiffre d'affaires net de la construction, 250106. Chiffre d'affaires net des activités de services, 250107. Chiffre d'affaires net des activités d'achat et de revente ainsi que des activités d'intermédiation, 250108. Chiffre d'affaires net du bâtiment et 250109. Chiffre d'affaires net du génie civil uniquement)	Ventilation par activité: — Sections et divisions de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois

Tableau Annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197	Variables	Ventilations	Périodicité	Première période de référence	Délai pour la transmission
Tableaux 10 et 11	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: j. en ce qui concerne le thème 2.5 Résultats et performances – Valeur de la production (250301. Valeur de la production uniquement)	Ventilation par activité: — Sections et divisions de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois
Tableaux 10 et 11	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: k. en ce qui concerne le thème 2.5 Résultats et performances – Valeur ajoutée (250401. Valeur ajoutée uniquement)	Ventilation par activité: — Sections et divisions de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois
Tableaux 10 et 11	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: l. en ce qui concerne le thème 2.5 Résultats et performances – Excédent brut d'exploitation (250501. Excédent brut d'exploitation uniquement)	Ventilation par activité: — Sections de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois
Tableaux 10, 27 et 28	2) Statistiques d'entreprises au niveau du pays: m. en ce qui concerne le thème 2.6 Investissements – Investissements bruts des entreprises actives (260101. Investissements bruts en actifs corporels non courants, 260102. Investissements bruts en terrains, 260105. Investissements bruts en machines et équipements, 260106. Investissements bruts en actifs incorporels non courants autres que les fonds commerciaux et 260107. Investissements en logiciels acquis uniquement)	Ventilation par activité: — Sections et divisions de la NACE: B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, P, Q, R, S95, S96	Annuelle	2012	T+24 mois

Partie B

Données à conserver en ce qui concerne les tableaux figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution de portée générale relatif aux statistiques européennes d'entreprises [règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020] (les données qui ne sont pas mentionnées dans le tableau font l'objet d'une dérogation):

Annexe	Variables
Aux fins du répertoire statistique d'entreprises national	
1. UNITÉ LÉGALE	
IDENTIFICATION	1.1 Numéro(s) d'identification
	1.2 Nom
	1.3 Adresse
ÉVÉNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES	1.6 Date de constitution légale pour les personnes morales ou de reconnaissance administrative comme opérateur économique pour les personnes physiques
	1.7 Date à laquelle l'unité légale a cessé ses activités
PARAMÈTRES DE STRATIFICATION	1.8 Forme juridique
	1.9 Statut juridique de l'activité

Annexe	Variables	
Aux fins du répertoire statistique d'entreprises national		
4. UNITÉ LOCALE		
IDENTIFICATION	4.1	Numéro d'identification
	4.2	Nom
	4.3	Adresse
ÉVÉNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES	4.5	Date de début des activités
	4.6	Date de cessation définitive des activités
PARAMÈTRES DE STRATIFICATION ET VARIABLES ÉCONOMIQUES	4.7	Code de l'activité principale au niveau à 4 chiffres de la NACE
	4.13	Code de situation géographique

DROIT DES SOCIÉTÉS

Liste prévue à l'article 61 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32017 L 1132: directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46), telle que modifiée par:
 - 32019 L 1151: directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 189 du 11.7.2019, p. 80),
 - 32019 L 2121: directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 321 du 12.12.2019, p. 1),
 - 32021 R 1042: règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 (JO L 225 du 25.6.2021, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Les dispositions transitoires prévues à l'article 160 s'appliquent également à l'Andorre.

c) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I de la directive:

«— pour l'Andorre:

societat anònima;».

d) Le texte suivant est ajouté à l'annexe II de la directive:

«— pour l'Andorre:

la societat anònima, la societat comanditària per accions, la societat de responsabilitat limitada;».

e) Le texte suivant est ajouté à l'annexe II *bis* de la directive:

«— Andorre:

societat de responsabilitat limitada;».

2. 32009 L 0102: directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (Version codifiée) (JO L 258 du 1.10.2009, p. 20), telle que modifiée par:
- 32013 L 0024: directive 2013/24/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 365).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I de la directive:

«— pour l'Andorre:

“societat de responsabilitat limitada”,».

3. 31985 R 2137: règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. 32001 R 2157: règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1), tel que modifié par:
 - 32004 R 0885: règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil du 26 avril 2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1),
 - 32006 R 1791: règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1),
 - 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I du règlement:

«ANDORRE:
la societat anònima».

c) Le texte suivant est ajouté à l'annexe II du règlement:

«ANDORRE:
la societat anònima, la societat de responsabilitat limitada».

5. 32004 L 0025: directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. 32007 L 0036: directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17), telle que modifiée par:

- 32017 L 0828: directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 (JO L 132 du 20.5.2017, p. 1),
- 32018 R 1212: règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 (JO L 223 du 4.9.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. 32002 R 1606: règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).
8. 32008 R 1126: règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

En ce qui concerne l'information financière à présenter par les sociétés cotées en bourse, les banques et les compagnies d'assurance établies en Andorre, les états financiers consolidés sont établis conformément aux normes internationales d'information financière adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008.

Toutefois, le gouvernement de l'Andorre est libre d'imposer l'application directe des normes internationales d'information financière, à condition que les notes accompagnant les états financiers audités contiennent une déclaration explicite et sans réserve selon laquelle ces états financiers sont conformes aux normes internationales d'information financière. Le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 ne s'applique pas si cette condition est remplie.

9. 32003 R 1435: règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

10. 32006 L 0043: directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87), telle que modifiée par:
- 32013 L 0034: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19),
 - 32014 L 0056: directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

À l'article 30 *quater*, paragraphe 3, en ce qui concerne l'Andorre, les termes «énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» ne s'appliquent pas.

11. 32010 D 0064: décision 2010/64/UE de la Commission du 5 février 2010 sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 6.2.2010, p. 15).

12. 32011 D 0030: décision 2011/30/UE de la Commission du 19 janvier 2011 relative à l'équivalence des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions auxquels sont soumis les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers, et à une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers dans l'Union européenne (JO L 15 du 20.1.2011, p. 12), telle que modifiée par:
- 32013 D 0288: décision d'exécution 2013/288/UE de la Commission du 13 juin 2013 (JO L 163 du 15.6.2013, p. 26),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74),
 - 32016 D 1223: décision d'exécution (UE) 2016/1223 de la Commission du 25 juillet 2016 (JO L 201 du 27.7.2016, p. 23).
13. 32016 D 1010: décision d'exécution (UE) 2016/1010 de la Commission du 21 juin 2016 sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays et territoires tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 23.6.2016, p. 17).

14. 32022 D 1297: décision d'exécution (UE) 2022/1297 de la Commission du 22 juillet 2022 relative à l'adéquation des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 5113] (JO L 196 du 25.7.2022, p. 134).
15. 32022D1298: décision d'exécution (UE) 2022/1298 de la Commission du 22 juillet 2022 relative à l'équivalence, conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions appliqués aux contrôleurs et aux entités d'audit par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique [notifiée sous le numéro C(2022) 5118] (JO L 196 du 25.7.2022, p. 138).
16. 32019 D 1874: décision d'exécution (UE) 2019/1874 de la Commission du 6 novembre 2019 relative à l'adéquation des autorités compétentes de la République populaire de Chine conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 8.11.2019, p. 55).
17. 32020 D 0589: décision d'exécution (UE) 2020/589 de la Commission du 23 avril 2020 relative à l'adéquation de l'autorité compétente de la République d'Afrique du Sud conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2020, p. 15).
18. 32013 L 0034: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19), telle que modifiée par:

- 32014 L 0102: directive 2014/102/UE du Conseil du 7 novembre 2014 (JO L 334 du 21.11.2014, p. 86),
- 32014 L 0095: directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1),
- 32021 L 2101: directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 (JO L 429 du 1.12.2021, p. 1),
- 32022 L 2464: directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I de la directive:

«— Andorre:

la societat anònima, la societat comanditària per accions, la societat de responsabilitat limitada;».

c) Le texte suivant est ajouté à l'annexe II de la directive:

«— Andorre:

la societat col·lectiva, la societat en comanditària simple;».

19. 32014 R 0537: règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77), tel que rectifié au JO L 170 du 11.6.2014, p. 66.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Modalités d'association de l'Andorre conformément à l'article 80 du présent accord:

Les autorités compétentes de l'Andorre visées à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE ont le droit de participer pleinement au comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB), aux mêmes conditions que les autorités compétentes des États membres de l'UE mais sans droit de vote. Les membres issus de l'Andorre ne sont pas éligibles à la présidence du CEAOB au titre de l'article 30, paragraphe 6.

- c) Les termes «la législation de l'Union ou la législation nationale» sont remplacés par les termes «l'accord d'association ou la législation nationale», les termes «le droit de l'Union ou le droit national» sont remplacés par les termes «l'accord d'association ou le droit national», et les termes «au droit de l'Union ou au droit national» sont remplacés par les termes «à l'accord d'association ou au droit national».

- d) À l'article 41:

- i) les termes «À compter du 17 juin 2020» sont remplacés par les termes «Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord»;
- ii) les termes «À compter du 17 juin 2023» sont remplacés par les termes «Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord»;
- iii) les termes «le 16 juin 2014» sont remplacés par les termes «l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord»;

iv) les termes «au 17 juin 2016» sont remplacés par les termes «au terme de ce délai».

e) À l'article 44, les termes «à partir du 17 juin 2017» sont remplacés par les termes «au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord».

20. 32009 R 1060: règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1), tel que modifié par:

- 32011 R 0513 règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 (JO L 145 du 31.5.2011, p. 30),
- 32011 L 0061 directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1),
- 32013 R 0462 règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (JO L 146 du 31.5.2013, p. 1),
- 32014 L 0051 directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1),
- 32017 R 2402 règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. Le règlement s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

21. 32019 D 1283: décision d'exécution (UE) 2019/1283 de la Commission du 29 juillet 2019 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Japon comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 40).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. La décision s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire du marché intérieur comme indiqué à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

22. 32019 D 1280: décision d'exécution (UE) 2019/1280 de la Commission du 29 juillet 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Mexique avec les exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 30).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. La décision s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire du marché intérieur comme indiqué à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

23. 32019 D 1279: décision d'exécution (UE) 2019/1279 de la Commission du 29 juillet 2019 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 26).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. La décision s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

24. 32019 D 1284: décision d'exécution (UE) 2019/1284 de la Commission du 29 juillet 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance de Hong Kong avec les exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 43).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. La décision s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

25. 32004 D 0109: directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38), telle que modifiée par:

- 32008 L 0022: directive 2008/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 76 du 19.3.2008, p. 50),
- 32013 D 0050: directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. La directive s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

26. 32007 L 0014: directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (JO L 69 du 9.3.2007, p. 27).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. La directive s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

27. 32015 R 0761: règlement délégué (UE) 2015/761 de la Commission du 17 décembre 2014 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des normes techniques de réglementation relatives aux participations importantes (JO L 120 du 13.5.2015, p. 2).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. Le règlement s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

28. 32016 R 1437: règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission du 19 mai 2016 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union (JO L 234 du 31.8.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. Le règlement s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

29. 32019 R 0815: règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. Le règlement s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

30. 32007 R 1569: règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 340 du 22.12.2007, p. 66).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. Le règlement s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

31. 32008 D 0961: décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés (JO L 340 du 19.12.2008, p. 112).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 du présent accord s'applique. Le règlement s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du protocole-cadre 3 et conformément à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3.

ACTES DONT LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT ACTE

1. 2001 H 0256: recommandation 2001/256/CE de la Commission du 15 novembre 2000 relative aux exigences minimales en matière de contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne (JO L 91 du 31.3.2001, p. 91).
2. 32002 H 0590: recommandation 2002/590/CE de la Commission du 16 mai 2002 — Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux (JO L 191 du 19.7.2002, p. 22).
3. 32001 H 0453: recommandation 2001/453/CE de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés: inscription comptable, évaluation et publication d'informations (JO L 156 du 13.6.2001, p. 33).
4. 32004 H 0913: recommandation 2004/913/CE de la Commission du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (JO L 385 du 29.12.2004, p. 55).
5. 32005 H 0162: recommandation 2005/162/CE de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance (JO L 52 du 25.2.2005, p. 51).

6. 32008 H 0473: recommandation de la Commission du 5 juin 2008 sur la limitation de la responsabilité civile des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit (JO L 162 du 21.6.2008, p. 39).
 7. 32009 H 0385: recommandation 2009/385/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les recommandations 2004/913/CE et 2005/162/CE en ce qui concerne le régime de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (JO L 120 du 15.5.2009, p. 28).
 8. 32014 H 0208: recommandation 2014/208/UE de la Commission du 9 avril 2014 sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise («appliquer ou expliquer») (JO L 109 du 12.4.2014, p. 43).
-

DOUANES

Liste prévue à l'article 13 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Règles et procédures douanières générales et spécifiques.....	3
2	Classement et tarif douaniers.....	8
3	Précurseurs de drogues	11
4	Contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle	13
5	Contrôles de l'argent liquide	14
6	Biens culturels	15
7	Assistance en matière de recouvrement de créances	16

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

RÈGLES ET PROCÉDURES DOUANIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

1. 32013 R 0952: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1), tel que rectifié au JO L 287 du 29.10.2013, p. 90, et au JO L 267 du 30.9.2016, p. 2, tel que modifié par:
 - 32016 R 2339: règlement (UE) 2016/2339 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 32),
 - 32019 R 0474: règlement (UE) 2019/474 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 (JO L 83 du 25.3.2019, p. 38),
 - 32019 R 0632: règlement (UE) 2019/632 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 54),
 - 32022 R 2399: règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

2. 32015 R 2446: règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1), tel que rectifié au JO L 87 du 2.4.2016, p. 35, et au JO L 96 du 5.4.2019, p. 55 (2016/341), tel que modifié par:
- 32016 R 0341: règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1),
 - 32016 R 0651: règlement délégué (UE) 2016/651 de la Commission du 5 avril 2016 (JO L 111 du 27.4.2016, p. 1),
 - 32018 R 1063: règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 (JO L 192 du 30.7.2018, p. 1),
 - 32018 R 1118: règlement délégué (UE) 2018/1118 de la Commission du 7 juin 2018 (JO L 204 du 13.8.2018, p. 11),
 - 32019 R 0841: règlement délégué (UE) 2019/841 de la Commission du 14 mars 2019 (JO L 138 du 24.5.2019, p. 76),
 - 32019 R 1143: règlement délégué (UE) 2019/1143 de la Commission du 14 mars 2019 (JO L 181 du 5.7.2019, p. 2),

- 32020 R 0877: règlement délégué (UE) 2020/877 de la Commission du 3 avril 2020 (JO L 203 du 26.6.2020, p. 1),
 - 32020 R 2191: règlement délégué (UE) 2020/2191 de la Commission du 20 novembre 2020 (JO L 434 du 23.12.2020, p. 8),
 - 32021 R 0234: règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 (JO L 63 du 23.2.2021, p. 1),
 - 32021 R 1934: règlement délégué (UE) 2021/1934 de la Commission du 30 juillet 2021 (JO L 396 du 10.11.2021, p. 10).
3. 32016 R 0341: règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1), tel que rectifié au JO L 101 du 16.4.2016, p. 33, au JO L 281 du 31.10.2017, p. 34, et au JO L 96 du 5.4.2019, p. 55, tel que modifié par:
- 32016 R 0698: règlement délégué (UE) 2016/698 de la Commission du 8 avril 2016 (JO L 121 du 11.5.2016, p. 1). Ce règlement a rectifié l'article 12. (JO L 121 du 11.5.2016, p. 1),

- 32020 R 0877: règlement délégué (UE) 2020/877 de la Commission du 3 avril 2020 (JO L 203 du 26.6.2020, p. 1),
 - 32021 R 0234: règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 (JO L 63 du 23.2.2021, p. 1).
4. 32015 R 2447: règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558), tel que rectifié au JO L 87 du 2.4.2016, p. 35, tel que modifié par:
- 32017 R 0989: règlement d'exécution (UE) 2017/989 de la Commission du 8 juin 2017 (JO L 149 du 13.6.2017, p. 19),
 - 32018 R 0604: règlement d'exécution (UE) 2018/604 de la Commission du 18 avril 2018 (JO L 101 du 20.4.2018, p. 22),
 - 32019 R 1394: règlement d'exécution (UE) 2019/1394 de la Commission du 10 septembre 2019 (JO L 234 du 11.9.2019, p. 1),
 - 32020 R 0893: règlement d'exécution (UE) 2020/893 de la Commission du 29 juin 2020 (JO L 206 du 30.6.2020, p. 8),

- 32020 R 1727: règlement d'exécution (UE) 2020/1727 de la Commission du 18 novembre 2020 (JO L 387 du 19.11.2020, p. 1),
 - 32020 R 2038: règlement d'exécution (UE) 2020/2038 de la Commission du 10 décembre 2020 (JO L 416 du 11.12.2020, p. 48),
 - 32021 R 0235: règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 (JO L 63 du 23.2.2021, p. 386),
 - 32022 R 2334: règlement d'exécution (UE) 2022/2334 de la Commission du 29 novembre 2022 (JO L 309 du 30.11.2022, p. 1).
5. 32019 D 2151: décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 325 du 16.12.2019, p. 168).
6. 32016 R 0481: règlement d'exécution (UE) 2016/481 de la Commission du 1^{er} avril 2016 abrogeant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 87 du 2.4.2016, p. 24).

CHAPITRE 2

CLASSEMENT ET TARIF

1. 31987 R 2658: règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), tel que modifié par:
 - 32022 R 1998: règlement d'exécution (UE) 2022/1998 de la Commission du 20 septembre 2022 (JO L 282 du 31.10.2022, p. 1).
2. 32021 R 2278: règlement (UE) 2021/2278 du Conseil du 20 décembre 2021 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1387/2013 (JO L 466 du 29.12.2021, p. 1), tel que modifié par:
 - 32022 R 2583: règlement (UE) 2022/2583 du Conseil du 19 décembre 2022 (JO L 340 du 30.12.2022, p. 1).

3. 32018 R 0581: règlement (UE) 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs, et abrogeant le règlement (CE) n° 1147/2002 (JO L 98 du 18.4.2018, p. 1), tel que modifié par:
 - 32018 R 1517: règlement d'exécution (UE) 2018/1517 de la Commission du 11 octobre 2018 (JO L 256 du 12.10.2018, p. 58).
4. 32021 R 2283: règlement (UE) 2021/2283 du Conseil du 20 décembre 2021 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1388/2013 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 33), tel que modifié par:
 - 32022 R 2563: règlement (UE) 2022/2563 du Conseil du 19 décembre 2022 (JO L 330 du 23.12.2022, p. 109).
5. 31988 R 3915: règlement (CEE) n° 3915/88 de la Commission du 15 décembre 1988 fixant les dispositions d'application de l'article 63 *quater* du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement d'un régime communautaire des franchises douanières (JO L 347 du 16.12.1988, p. 55).
6. 32009 R 1186: règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23), tel que modifié par:

7. 32011 R 1224: règlement d'exécution (UE) n° 1224/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 fixant les dispositions d'application des articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 314 du 29.11.2011, p. 14), tel que modifié par:
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
8. 32011 R 1225: règlement d'exécution (UE) n° 1225/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 (JO L 314 du 29.11.2011, p. 20), tel que modifié par:
 - 32013 R 0504: règlement d'exécution (UE) n° 504/2013 de la Commission du 31 mai 2013 (JO L 147 du 1.6.2013, p. 1),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
9. 32012 R 0080: règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 29 du 1.2.2012, p. 33), tel que modifié par:
 - 32013 R 0197: règlement d'exécution (UE) n° 197/2013 de la Commission du 7 mars 2013 (JO L 65 du 8.3.2013, p. 15).

CHAPITRE 3

PRÉCURSEURS DE DROGUES

1. 32005 R 0111: règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1), tel que modifié par:
 - 32013 R 1259: règlement (UE) n° 1259/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 330 du 10.12.2013, p. 30),
 - 32016 R 1443: règlement délégué (UE) 2016/1443 de la Commission du 29 juin 2016 (JO L 235 du 1.9.2016, p. 6),
 - 32018 R 0729: règlement délégué (UE) 2018/729 de la Commission du 26 février 2018 (JO L 123 du 18.5.2018, p. 4),
 - 32020 R 1737: règlement délégué (UE) 2020/1737 de la Commission du 14 juillet 2020 (JO L 392 du 23.11.2020, p. 1), tel que rectifié au JO L 282 du 5.8.2021, p. 38,
 - 32022 R 1518: règlement délégué (UE) 2022/1518 de la Commission du 29 mars 2022 (JO L 236 du 13.9.2022, p. 1),

– 32023 R 0196: règlement délégué (UE) 2023/196 de la Commission du 25 novembre 2022 (JO L 27 du 31.1.2023, p. 1).

2. 32015 R 1011: règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission (JO L 162 du 27.6.2015, p. 12, tel que rectifié au JO L 185 du 14.7.2015, p. 31, et au JO L 125 du 18.5.2017, p. 75).
3. 32015 R 1013: règlement d'exécution (UE) 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 162 du 27.6.2015, p. 33).

CHAPITRE 4

CONTRÔLE PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DU RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. 32013 R 0608: règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 185 du 29.6.2013, p. 15).
2. 32013 R 1352: règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 341 du 18.12.2013, p. 10).
3. 32020 R 1209: règlement d'exécution (UE) 2020/1209 de la Commission du 13 août 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 274 du 21.8.2020, p. 3).
4. 32020 R 2035: règlement d'exécution (UE) 2020/2035 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 en ce qui concerne le formulaire de demande d'intervention prévu par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil, afin d'introduire la possibilité de solliciter l'intervention en Irlande du Nord (JO L 416 du 11.12.2020, p. 11).

CHAPITRE 5

CONTRÔLES DE L'ARGENT LIQUIDE

1. 32018 R 1672: règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 (JO L 284 du 12.11.2018, p. 6), tel que rectifié au JO L 435 du 23.12.2020, p. 79.
2. 32021 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2021/776 de la Commission du 11 mai 2021 établissant des modèles pour certains formulaires ainsi que des règles techniques pour l'échange effectif d'informations au titre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union (JO L 167 du 12.5.2021, p. 6).
3. Décision d'exécution C(2022) 1801 de la Commission du 24.3.2022 établissant des mesures pour l'application uniforme des contrôles par la définition de normes et critères communs en matière de risque concernant les mouvements d'argent liquide conformément au règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union (RESTREINT UE).

CHAPITRE 6

BIENS CULTURELS

1. 32009 R 0116: règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (version codifiée) (JO L 39 du 10.2.2009, p. 1).
2. 32012 R 1081: règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels (JO L 324 du 22.11.2012, p. 1), tel que rectifié au JO L 93 du 28.3.2014, p. 86.
3. 32019 R 0880: règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1).
4. 32021 R 1079: règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 234 du 2.7.2021, p. 67).

CHAPITRE 7

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCES

1. 32010 L 0024: directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Les dispositions de la directive ne sont applicables qu'aux créances concernant des droits dus à la suite d'une opération douanière.

2. 32011 R 1189: règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 302 du 19.11.2011, p. 16).
3. 32017 R 1966: règlement d'exécution (UE) 2017/1966 de la Commission du 27 octobre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 en ce qui concerne la communication des demandes d'assistance et leur suivi (JO L 279 du 28.10.2017, p. 38).

AGRICULTURE

Liste prévue à l'article 13 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Produits agricoles de base.....	2
2	Produits agricoles transformés.....	31

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,

- les références aux territoires ou aux langues de l’UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l’UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d’information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

PRODUITS AGRICOLES DE BASE

1. 32013 R 1308: règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), tel que rectifié au JO L 189 du 27.6.2014, p. 261, et au JO L 130 du 19.5.2016, p. 9, tel que modifié par:

- 32013 R 1310: règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865),
- 32016 R 0791: règlement (UE) 2016/791 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 (JO L 135 du 24.5.2016, p. 1),
- 32016 R 1166: règlement délégué (UE) 2016/1166 de la Commission du 17 mai 2016 (JO L 193 du 19.7.2016, p. 17),
- 32016 R 1226: règlement délégué (UE) 2016/1226 de la Commission du 4 mai 2016 (JO L 202 du 28.7.2016, p. 5),
- 32017 R 2393: règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 (JO L 350 du 29.12.2017, p. 15),
- 32020 R 2220: règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1),
- 32021 R 2117: règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent: les articles 73 à 123, 125, 148, 149, 152 à 162, 164, 165, 166 *bis* à 168, 172 *bis*, 172 *ter*, 206 à 210 *bis* et 222.

2. 32016 R 0232: règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission du 15 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains aspects de la coopération entre producteurs (JO L 44 du 19.2.2016, p. 1671).
3. 32019 R 0033: règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2), tel que rectifié au JO L 269 du 23.10.2019, p. 13, tel que modifié par:
 - 32021 R 1375: règlement délégué (UE) 2021/1375 de la Commission du 11 juin 2021 (JO L 297 du 20.8.2021, p. 16).

4. 32019 R 0934: règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1), tel que rectifié au JO L 289 du 8.11.2019, p. 59, au JO L 129 du 24.4.2020, p. 1, et au JO L 5 du 10.1.2022, p. 1, tel que modifié par:
- 32022 R 0068: règlement délégué (UE) 2022/68 de la Commission du 27 octobre 2021 (JO L 12 du 19.1.2022, p. 1).
5. 32019 R 0935: règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique (JO L 149 du 7.6.2019, p. 53).

6. 32018 R 0273: règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).
7. 32018 R 0274: règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 60), tel que rectifié au JO L 354 du 26.10.2020, p. 4, tel que modifié par:
 - 32021 R 1007: règlement d'exécution (UE) 2021/1007 de la Commission du 18 juin 2021 (JO L 222 du 22.6.2021, p. 8),

- 32022 R 2567: règlement d'exécution (UE) 2022/2567 de la Commission du 13 octobre 2022 (JO L 330 du 23.12.2022, p. 139).
8. 32014 R 0251: règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14), tel que modifié par:
- 32021 R 2117: règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).
9. 32017 R 0670: règlement délégué (UE) 2017/670 de la Commission du 31 janvier 2017 complétant le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les processus de production autorisés pour l'élaboration de produits vinicoles aromatisés (JO L 97 du 8.4.2017, p. 5).
10. 32020 R 0198: règlement d'exécution (UE) 2020/198 de la Commission du 13 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement du registre des indications géographiques protégées dans le secteur des produits vinicoles aromatisés et l'inscription des dénominations géographiques existantes dans ce registre (JO L 42 du 14.2.2020, p. 8).

11. 32019 R 0787: règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1), tel que modifié par:
- 32021 R 1096: règlement délégué (UE) 2021/1096 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 238 du 6.7.2021, p. 1),
 - 32021 R 1334: règlement délégué (UE) 2021/1334 de la Commission du 27 mai 2021 (JO L 289 du 12.8.2021, p. 1),
 - 32021 R 1335: règlement délégué (UE) 2021/1335 de la Commission du 27 mai 2021 (JO L 289 du 12.8.2021, p. 4),
 - 32021 R 1465: règlement délégué (UE) 2021/1465 de la Commission du 6 juillet 2021 (JO L 321 du 13.9.2021, p. 12).

12. 32021 R 1235: règlement délégué (UE) 2021/1235 de la Commission du 12 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement et le registre (JO L 270 du 29.7.2021, p. 1).
13. 32021 R 1236: règlement d'exécution (UE) 2021/1236 de la Commission du 12 mai 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement, l'utilisation du symbole et le contrôle (JO L 270 du 29.7.2021, p. 10).
14. 32021 R 0723: règlement délégué (UE) 2021/723 de la Commission du 26 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en place d'un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses dans chaque État membre (JO L 155 du 5.5.2021, p. 1).
15. 32021 R 0724: règlement d'exécution (UE) 2021/724 de la Commission du 3 mars 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est des communications que doivent adresser les États membres à la Commission en ce qui concerne les organismes qu'ils ont chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses ainsi que les autorités compétentes qu'ils ont chargées de veiller au respect de ce règlement (JO L 155 du 5.5.2021, p. 3).

16. 32011 R 0543: règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1), tel que modifié par:
- 32021 R 1890: règlement délégué (UE) 2021/1890 de la Commission du 2 août 2021 (JO L 384 du 29.10.2021, p. 23),
 - 32019 R 0428: règlement délégué (UE) 2019/428 de la Commission du 12 juillet 2018 (JO L 75 du 19.3.2019, p. 1),
 - 32015 R 2000: règlement d'exécution (UE) 2015/2000 de la Commission du 9 novembre 2015 (JO L 292 du 10.11.2015, p. 4),
 - 32013 R 0594: règlement d'exécution (UE) n° 594/2013 de la Commission du 21 juin 2013 (JO L 170 du 22.6.2013, p. 43),
 - 32012 R 0302: règlement d'exécution (UE) n° 302/2012 de la Commission du 4 avril 2012 (JO L 99 du 5.4.2012, p. 21).
17. 32021 R 1926: règlement d'exécution (UE) 2021/1926 de la Commission du 5 novembre 2021 agréant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes effectués par le Royaume-Uni et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 393 du 8.11.2021, p. 9).

18. 32017 R 0891: règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4).
19. 32014 R 0499: règlement délégué (UE) n° 499/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 145 du 16.5.2014, p. 5).
20. 32011 R 1333: règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane (JO L 336 du 20.12.2011, p. 23), tel que rectifié au JO L 177 du 8.7.2017, p. 6.

21. 32017 R 1185: règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113), tel que modifié par:
- 32019 R 1746: règlement d'exécution (UE) 2019/1746 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 (JO L 268 du 22.10.2019, p. 6),
 - 32022 R 0791: règlement d'exécution (UE) 2022/791 de la Commission du 19 mai 2022 (JO L 141 du 20.5.2022, p. 15).
22. 32008 R 0589: règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 163 du 24.6.2008, p. 6), tel que rectifié au JO L 133 du 17.5.2013, p. 17, tel que modifié par:
- 32008 R 0598: règlement (CE) n° 598/2008 de la Commission du 24 juin 2008 (JO L 164 du 25.6.2008, p. 14),
 - 32010 R 0557: règlement (UE) n° 557/2010 de la Commission du 24 juin 2010 (JO L 159 du 25.6.2010, p. 13),

- 32013 R 0342: règlement d'exécution (UE) n° 342/2013 de la Commission du 16 avril 2013 (JO L 107 du 17.4.2013, p. 4),
 - 32017 R 2168: règlement délégué (UE) 2017/2168 de la Commission du 20 septembre 2017 (JO L 306 du 22.11.2017, p. 6).
23. 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la pêche, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, de la politique sociale et de l'emploi, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures et de la politique étrangère, de sécurité et de défense, du fait de l'adhésion de la Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
24. 32008 R 0617: règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5), tel que rectifié au JO L 248 du 24.9.2011, p. 1, tel que modifié par:

- 32010 R 0557: règlement (UE) n° 557/2010 de la Commission du 24 juin 2010 (JO L 159 du 25.6.2010, p. 13),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
25. 32008 R 0543: règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO L 157 du 17.6.2008, p. 46), tel que rectifié au JO L 257 du 25.9.2008, p. 7, et au JO L 190 du 19.7.2012, p. 1, tel que modifié par:
- 32009 R 0508: règlement (CE) n° 508/2009 de la Commission du 15 juin 2009 (JO L 151 du 16.6.2009, p. 28),
 - 32010 R 0557: règlement (UE) n° 557/2010 de la Commission du 24 juin 2010 (JO L 159 du 25.6.2010, p. 13),
 - 32011 R 0576: règlement d'exécution (UE) n° 576/2011 de la Commission du 16 juin 2011 (JO L 159 du 17.6.2011, p. 66),
 - 32012 R 1239: règlement d'exécution (UE) n° 1239/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 (JO L 350 du 20.12.2012, p. 63),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).

26. 32008 R 0566: règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus (JO L 160 du 19.6.2008, p. 22), tel que modifié par:
- 32013 R 0565: règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 de la Commission du 18 juin 2013 (JO L 167 du 19.6.2013, p. 26).
27. 32006 R 1850: règlement (CE) n° 1850/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 relatif aux modalités de certification du houblon et des produits du houblon (JO L 355 du 15.12.2006, p. 72), tel que modifié par:
- 32011 R 0173: règlement (UE) n° 173/2011 de la Commission du 23 février 2011 (JO L 49 du 24.2.2011, p. 16),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
28. 32007 R 0445: règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation (version codifiée) (JO L 106 du 24.4.2007, p. 24).

29. 32011 R 1169: règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18), tel que modifié par:
- 32013 R 1155: règlement délégué (UE) n° 1155/2013 de la Commission du 21 août 2013 (JO L 306 du 16.11.2013, p. 7),
 - 32014 R 0078: règlement délégué (UE) n° 78/2014 de la Commission du 22 novembre 2013 (JO L 27 du 30.1.2014, p. 7),
 - 32015 R 2283: règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).
30. 31999 L 0004: directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26), telle que modifiée par:
- 32003 R 1882: règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),

- 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32013 R 1021: règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 1).
31. 32000 L 0036: directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197 du 3.8.2000, p. 19), telle que modifiée par:
- 12003 TN 02/01/J: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion – 1. Libre circulation des marchandises – J. Denrées alimentaires (JO L 236 du 23.9.2003, p. 92),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32013 R 1021: règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 1).

32. 32001 L 0111: directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 53), telle que modifiée par:
- 32013 R 1021: règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 1),
 - 32006 R 0951: règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 (JO L 178 du 1.7.2006, p. 24).
33. 32001L0113: directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 67), telle que modifiée par:
- 32004 L 0084: directive 2004/84/CE du Conseil du 10 juin 2004 (JO L 219 du 19.6.2004, p. 8),
 - 32007 R 1182: règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1),
 - 32013 R 1021: règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 1).

34. 32001 L 0114: directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (JO L 15 du 17.1.2002, p. 19), telle que modifiée par:
- 12003 TN 02/01/J: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion – 1. Libre circulation des marchandises – J. Denrées alimentaires (JO L 236 du 23.9.2003, p. 92),
 - 32007 L 0061: directive 2007/61/CE du Conseil du 26 septembre 2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 27),
 - 32013 R 1021: règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 1).
35. 32001 L 0112: directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 58), telle que rectifiée au JO L 126 du 22.5.2010, p. 23, telle que modifiée par:
- 32007 R 1182: règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1),

- 32008 R 1332: règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7),
 - 32009 L 0106: directive 2009/106/CE de la Commission du 14 août 2009 (JO L 212 du 15.8.2009, p. 42),
 - 32012 L 0012: directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 (JO L 115 du 27.4.2012, p. 1),
 - 32014 R 1040: règlement délégué (UE) n° 1040/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 (JO L 288 du 2.10.2014, p. 1).
36. 32001 L 0110: directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47), telle que modifiée par:
- 32014 L 0063: directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 164 du 3.6.2014, p. 1).

37. 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).
38. 32018 R 0848: règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1), tel que rectifié au JO L 374 du 22.10.2021, p. 10, et au JO L 391 du 5.11.2021, p. 41, tel que modifié par:
- 32020 R 1693: règlement (UE) 2020/1693 du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2020 (JO L 381 du 13.11.2020, p. 1),

- 32020 R 0427: règlement délégué (UE) 2020/427 de la Commission du 13 janvier 2020 (JO L 87 du 23.3.2020, p. 1),
- 32020 R 1794: règlement délégué (UE) 2020/1794 de la Commission du 16 septembre 2020 (JO L 402 du 1.12.2020, p. 23),
- 32021 R 0642: règlement délégué (UE) 2021/642 de la Commission du 30 octobre 2020 (JO L 133 du 20.4.2021, p. 1),
- 32020 R 2042: règlement d'exécution (UE) 2020/2042 de la Commission du 11 décembre 2020 (JO L 420 du 14.12.2020, p. 9),
- 32021 R 0715: règlement délégué (UE) 2021/715 de la Commission du 20 janvier 2021 (JO L 151 du 3.5.2021, p. 1),
- 32021 R 0716: règlement délégué (UE) 2021/716 de la Commission du 9 février 2021 (JO L 151 du 3.5.2021, p. 5),
- 32021 R 0269: règlement délégué (UE) 2021/269 de la Commission du 4 décembre 2020 (JO L 60 du 22.2.2021, p. 24),
- 32021 R 0716: règlement délégué (UE) 2021/716 de la Commission du 9 février 2021 (JO L 151 du 3.5.2021, p. 5),

- 32021 R 1006: règlement délégué (UE) 2021/1006 de la Commission du 12 avril 2021 (JO L 222 du 22.6.2021, p. 3),
 - 32021 R 1697: règlement délégué (UE) 2021/1697 de la Commission du 13 juillet 2021 (JO L 336 du 23.9.2021, p. 3),
 - 32021 R 1691: règlement délégué (UE) 2021/1691 de la Commission du 12 juillet 2021 (JO L 334 du 22.9.2021, p. 1),
 - 32021 R 1935: règlement d'exécution (UE) 2021/1935 de la Commission du 8 novembre 2021 (JO L 396 du 10.11.2021, p. 17),
 - 32022 R 0474: règlement délégué (UE) 2022/474 de la Commission du 17 janvier 2022 (JO L 98 du 25.3.2022, p. 1).
39. 32020 R 0464: règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres (JO L 98 du 31.3.2020, p. 2).
40. 32020 R 2146: règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique (JO L 428 du 18.12.2020, p. 5).

41. 32021 R 0279: règlement d'exécution (UE) 2021/279 de la Commission du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques (JO L 62 du 23.2.2021, p. 6).
42. 32021 R 0771: règlement délégué (UE) 2021/771 de la Commission du 21 janvier 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en établissant des critères et conditions spécifiques applicables aux contrôles documentaires effectués dans le cadre des contrôles officiels de la production biologique et des contrôles officiels portant sur les groupes d'opérateurs (JO L 165 du 11.5.2021, p. 25).
43. 32021 R 1189: règlement délégué (UE) 2021/1189 de la Commission du 7 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers (JO L 258 du 20.7.2021, p. 18).
44. 32021 R 1342: règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20).

45. 32021 R 1698: règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission du 13 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure concernant la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer des contrôles portant sur les opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers, et par des règles concernant leur supervision et les contrôles et autres tâches à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle (JO L 336 du 23.9.2021, p. 7).
46. 32021 R 2304: règlement délégué (UE) 2021/2304 de la Commission du 18 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives à la délivrance de certificats complémentaires attestant la non-utilisation d'antibiotiques dans la production biologique de produits animaux à des fins d'exportation (JO L 461 du 27.12.2021, p. 2).
47. 32021 R 2306: règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13).

48. 32021 R 1165: règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 253 du 16.7.2021, p. 13).
49. 32021 R 1378: règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24).
50. 32021 R 2307: règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union (JO L 461 du 27.12.2021, p. 30).
51. 32021 R 2119: règlement d'exécution (UE) 2021/2119 de la Commission du 1^{er} décembre 2021 établissant des règles détaillées concernant certains registres et déclarations requis de la part des opérateurs et groupes d'opérateurs et les moyens techniques de délivrance des certificats conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission en ce qui concerne la délivrance du certificat aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers (JO L 430 du 2.12.2021, p. 24).

52. 32021 R 2325: règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8).
53. 32012 R 1151: règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1), tel que modifié par:
- 32021 R 2117: règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262),
 - 32017 R 0625: règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).
54. 32014 R 0668: règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

55. 32014 R 0664: règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 17).
56. 32014 R 0665: règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne» (JO L 179 du 19.6.2014, p. 23).
57. 32008 R 0555: règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), tel que rectifié au JO L 139 du 5.6.2010, p. 3, tel que modifié par:
- 32009 R 0042: règlement (CE) n° 42/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 (JO L 16 du 21.1.2009, p. 6),

- 32009 R 0702: règlement (CE) n° 702/2009 de la Commission du 3 août 2009 (JO L 202 du 4.8.2009, p. 5),
- 32010 R 0772: règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1^{er} septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p. 1),
- 32012 R 0314: règlement d'exécution (UE) n° 314/2012 de la Commission du 12 avril 2012 (JO L 103 du 13.4.2012, p. 21),
- 32012 R 0568: règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 (JO L 169 du 29.6.2012, p. 13),
- 32013 R 0202: règlement d'exécution (UE) n° 202/2013 de la Commission du 8 mars 2013 (JO L 67 du 9.3.2013, p. 10),
- 32013 R 0752: règlement d'exécution (UE) n° 752/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 (JO L 210 du 6.8.2013, p. 17),
- 32013 R 0994: règlement d'exécution (UE) n° 994/2013 de la Commission du 16 octobre 2013 (JO L 276 du 17.10.2013, p. 1),
- 32014 R 0168: règlement d'exécution (UE) n° 168/2014 de la Commission du 21 février 2014 (JO L 54 du 22.2.2014, p. 14),

- 32014 R 0612: règlement délégué (UE) n° 612/2014 de la Commission du 11 mars 2014 (JO L 168 du 7.6.2014, p. 62),
- 32014 R 0614: règlement d'exécution (UE) n° 614/2014 de la Commission du 6 juin 2014 (JO L 168 du 7.6.2014, p. 73),
- 32015 R 1991: règlement d'exécution (UE) 2015/1991 de la Commission du 5 novembre 2015 (JO L 290 du 6.11.2015, p. 9),
- 32016 R 0038: règlement d'exécution (UE) 2016/38 de la Commission du 14 janvier 2016 (JO L 11 du 16.1.2016, p. 1),
- 32016 R 1149: règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 (JO L 190 du 15.7.2016, p. 1),
- 32018 R 0273: règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).

58. 32014 R 0907: règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

CHAPITRE 2

PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

1. 32014 R 0510: règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les articles 22 à 32 du règlement ne s'appliquent pas.
- b) L'Andorre applique directement les articles 1^{er} à 21 et 33 à 46 du règlement conformément à l'article 6 du protocole Andorre.

- 2. 32011 R 0514: règlement d'exécution (UE) n° 514/2011 de la Commission du 25 mai 2011 établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil (JO L 138 du 26.5.2011, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'Andorre applique directement le règlement conformément à l'article 6 du protocole Andorre.

3. 32008 R 0900: règlement (CE) n° 900/2008 de la Commission du 16 septembre 2008 définissant les méthodes d'analyse et autres dispositions de caractère technique nécessaires pour l'application du régime d'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (version codifiée) (JO L 248 du 17.9.2008, p. 8), tel que modifié par:
- 32010 R 0118: règlement (UE) n° 118/2010 de la Commission du 9 février 2010 (JO L 37 du 10.2.2010, p. 21),
 - 32011 R 0617: règlement d'exécution (UE) n° 617/2011 de la Commission du 24 juin 2011 (JO L 166 du 25.6.2011, p. 6),
 - 32015 R 0824: règlement d'exécution (UE) 2015/824 de la Commission du 27 mai 2015 (JO L 130 du 28.5.2015, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'Andorre applique directement le règlement conformément à l'article 6 du protocole Andorre.

4. 32001 R 1488: règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques (JO L 196 du 20.7.2001, p. 9), tel que modifié par:
- 32003 R 1914: règlement (CE) n° 1914/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14),
 - 32004 R 0886: règlement (CE) n° 886/2004 de la Commission du 4 mars 2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'Andorre applique directement le règlement conformément à l'article 6 du protocole Andorre.

COMMERCE

Liste prévue aux articles 12 et 13 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – ACTES JURIDIQUES DIRECTEMENT APPLICABLES À L'ANDORRE

1	Instruments de défense commerciale.....	3
2	Régime commun applicable aux importations/exportations	5
3	Règlements relatifs aux sauvegardes	6
4	Contrôle du respect des règles	9
5	Règles commerciales sectorielles	10
6	Régimes de préférences commerciales	11
7	Règlements d'application d'accords.....	15
8	Régime commun applicable aux exportations.....	17

DEUXIÈME PARTIE – ACTES JURIDIQUES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ANDORRE

1	Crédit à l'exportation.....	17
2	Règles commerciales sectorielles	19

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

PREMIÈRE PARTIE

ACTES JURIDIQUES DIRECTEMENT APPLICABLES À L'ANDORRE

CHAPITRE 1

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

1. 32016 R 1036: règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21), tel que modifié par:
 - 32017 R 2321: règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 338 du 19.12.2017, p. 1),
 - 32018 R 0825: règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1),
 - 32020 R 1173: règlement délégué (UE) 2020/1173 de la Commission du 4 juin 2020 (JO L 259 du 10.8.2020, p. 1).

2. 32016 R 1037: règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55), tel que modifié par:
- 32017 R 2321: règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 338 du 19.12.2017, p. 1),
 - 32018 R 0825: règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1),
 - 32020 R 1173: règlement délégué (UE) 2020/1173 de la Commission du 4 juin 2020 (JO L 259 du 10.8.2020, p. 1).
3. 32016 R 1035: règlement (UE) 2016/1035 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (JO L 176 du 30.6.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique.

CHAPITRE 2

RÉGIME COMMUN APPLICABLE AUX IMPORTATIONS/EXPORTATIONS

1. 32015 R 0755: règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33), tel que modifié par:
 - 32017 R 0749: règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11).
2. 32015 R 0478: règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).
3. 32018 R 0196: règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 44 du 16.2.2018, p. 1), tel que modifié par:
 - 32019 R 0673: règlement délégué (UE) 2019/673 de la Commission du 27 février 2019 (JO L 114 du 30.4.2019, p. 5),
 - 32020 R 0578: règlement délégué (UE) 2020/578 de la Commission du 21 février 2020 (JO L 133 du 28.4.2020, p. 1),

- 32021 R 0704: règlement délégué (UE) 2021/704 de la Commission du 26 février 2021 (JO L 146 du 29.4.2021, p. 70),
- 32022 R 0682: règlement délégué (UE) 2022/682 de la Commission du 25 février 2022 (JO L 126 du 29.4.2022, p. 4).

CHAPITRE 3

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX SAUVEGARDES

1. 32019 R 0287: règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers (JO L 53 du 22.2.2019, p. 1).
2. 32015 R 0477: règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde (JO L 83 du 27.3.2015, p. 11).
3. 32015 R 1145: règlement (UE) 2015/1145 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (JO L 191 du 17.7.2015, p. 1).

4. 32015 R 0475: règlement (UE) 2015/475 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (JO L 83 du 27.3.2015, p. 1).
5. 32015 R 0938: règlement (UE) 2015/938 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 160 du 25.6.2015, p. 57).
6. 32013 R 0019: règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 1), tel que modifié par:
 - 32017 R 0540: règlement (UE) 2017/540 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 88 du 31.3.2017, p. 1).
7. 32013 R 0020: règlement (UE) n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 13), tel que modifié par:
 - 32017 R 0540: règlement (UE) 2017/540 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 88 du 31.3.2017, p. 1).

8. 32016 R 0400: règlement (UE) 2016/400 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement prévus dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 77 du 23.3.2016, p. 53).
9. 32016 R 0401: règlement (UE) 2016/401 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 77 du 23.3.2016, p. 62).
10. 32011 R 0511: règlement (UE) n° 511/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée (JO L 145 du 31.5.2011, p. 19).

CHAPITRE 4

CONTRÔLE DU RESPECT DES RÈGLES

1. 32014 R 0654: règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50), tel que modifié par:
 - 32015 R 1843: règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 272 du 16.10.2015, p. 1),
 - 32021 R 0167: règlement (UE) 2021/167 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (JO L 49 du 12.2.2021, p. 1).
2. 32015 R 1843: règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 272 du 16.10.2015, p. 1).
3. 32015 R 0476: règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions (JO L 83 du 27.3.2015, p. 6).

CHAPITRE 5

RÈGLES COMMERCIALES SECTORIELLES

1. 32015 R 0936: règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (JO L 160 du 25.6.2015, p. 1), tel que modifié par:
 - 32017 R 0354: règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 (JO L 57 du 3.3.2017, p. 31),
 - 32018 R 0173: règlement délégué (UE) 2018/173 de la Commission du 29 novembre 2017 (JO L 32 du 6.2.2018, p. 12).
2. 32012 R 0498: règlement d'exécution (UE) n° 498/2012 de la Commission du 12 juin 2012 concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne (JO L 152 du 13.6.2012, p. 28), tel que modifié par:
 - 32014 R 0449: règlement d'exécution (UE) n° 449/2014 de la Commission du 2 mai 2014 (JO L 132 du 3.5.2014, p. 57),

- 32015 R 0630: règlement d'exécution (UE) 2015/630 de la Commission du 22 avril 2015 (JO L 104 du 23.4.2015, p. 8),
- 32016 R 0623: règlement d'exécution (UE) 2016/623 de la Commission du 21 avril 2016 (JO L 106 du 22.4.2016, p. 11),
- 32021 R 0011: règlement d'exécution (UE) 2021/11 de la Commission du 7 janvier 2021 (JO L 5 du 8.1.2021, p. 1).

CHAPITRE 6

RÉGIMES DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

1. 32012 R 0978: règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21), tel que modifié par:
 - 32013 R 1421: règlement délégué (UE) n° 1421/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 (JO L 355 du 31.12.2013, p. 1),
 - 32014 R 0001: règlement délégué (UE) n° 1/2014 de la Commission du 28 août 2013 (JO L 1 du 4.1.2014, p. 1),

- 32014 R 0182: règlement délégué (UE) n° 182/2014 de la Commission du 17 décembre 2013 (JO L 57 du 27.2.2014, p. 1),
- 32014 R 1015: règlement délégué (UE) n° 1015/2014 de la Commission du 22 juillet 2014 (JO L 283 du 27.9.2014, p. 20),
- 32014 R 1016: règlement délégué (UE) n° 1016/2014 de la Commission du 22 juillet 2014 (JO L 283 du 27.9.2014, p. 23),
- 32014 R 1386: règlement délégué (UE) n° 1386/2014 de la Commission du 19 août 2014 (JO L 369 du 24.12.2014, p. 33),
- 32015 R 0602: règlement délégué (UE) 2015/602 de la Commission du 9 février 2015 (JO L 100 du 17.4.2015, p. 8),
- 32015 R 1978: règlement délégué (UE) 2015/1978 de la Commission du 28 août 2015 (JO L 289 du 5.11.2015, p. 1),
- 32015 R 1979: règlement délégué (UE) 2015/1979 de la Commission du 28 août 2015 (JO L 289 du 5.11.2015, p. 3),
- 32016 R 0079: règlement délégué (UE) 2016/79 de la Commission du 25 novembre 2015 (JO L 17 du 26.1.2016, p. 1),

- 32017 R 0217: règlement délégué (UE) 2017/217 de la Commission du 5 décembre 2016 (JO L 34 du 9.2.2017, p. 7),
- 32017 R 0836: règlement délégué (UE) 2017/836 de la Commission du 11 janvier 2017 (JO L 125 du 18.5.2017, p. 1),
- 32018 R 0148: règlement délégué (UE) 2018/148 de la Commission du 27 septembre 2017 (JO L 26 du 31.1.2018, p. 8),
- 32018 R 0216: règlement délégué (UE) 2018/216 de la Commission du 14 décembre 2017 (JO L 42 du 12.2.2018, p. 2),
- 32020 R 0128: règlement délégué (UE) 2020/128 de la Commission du 25 novembre 2019 (JO L 27 du 31.1.2020, p. 6),
- 32020 R 0129: règlement délégué (UE) 2020/129 de la Commission du 26 novembre 2019 (JO L 27 du 31.1.2020, p. 8),
- 32020 R 0550: règlement délégué (UE) 2020/550 de la Commission du 12 février 2020 (JO L 127 du 22.4.2020, p. 1),
- 32021 R 0114: règlement délégué (UE) 2021/114 de la Commission du 25 septembre 2020 (JO L 36 du 2.2.2021, p. 5),

- 32021 R 0576: règlement délégué (UE) 2021/576 de la Commission du 30 novembre 2020 (JO L 123 du 9.4.2021, p. 1).
- 2. 32009 R 1215: règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 1), tel que modifié par:
 - 32011 R 1336: règlement (UE) n° 1336/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (JO L 347 du 30.12.2011, p. 1),
 - 32013 R 1202: règlement (UE) n° 1202/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 321 du 30.11.2013, p. 1),
 - 32015 R 2423: règlement (UE) 2015/2423 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 (JO L 341 du 24.12.2015, p. 18),
 - 32017 R 1464: règlement délégué (UE) 2017/1464 de la Commission du 2 juin 2017 (JO L 209 du 12.8.2017, p. 1),
 - 32020 R 2172: règlement (UE) 2020/2172 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 (JO L 432 du 21.12.2020, p. 7).

CHAPITRE 7

RÈGLEMENTS D'APPLICATION D'ACCORDS

1. 32015 R 0752: règlement (UE) 2015/752 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (JO L 123 du 19.5.2015, p. 16).
2. 32015 R 0941: règlement (UE) 2015/941 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (JO L 160 du 25.6.2015, p. 76).
3. 32015 R 0940: règlement (UE) 2015/940 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (JO L 160 du 25.6.2015, p. 69).

4. 32015 R 0939: règlement (UE) 2015/939 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (JO L 160 du 25.6.2015, p. 62).
5. 32014 R 0332: règlement (UE) n° 332/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 103 du 5.4.2014, p. 10).
6. 32017 R 0355: règlement (UE) 2017/355 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part (JO L 57 du 3.3.2017, p. 59).
7. 32016 R 1076: règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 185 du 8.7.2016, p. 1).

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 8

RÉGIME COMMUN APPLICABLE AUX EXPORTATIONS

1. 32015 R 0479: règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 34).

DEUXIÈME PARTIE

ACTES JURIDIQUES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ANDORRE

CHAPITRE 1

CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. 32011 R 1233: règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45), tel que modifié par:

- 32013 R 0727: règlement délégué (UE) n° 727/2013 de la Commission du 14 mars 2013 (JO L 207 du 2.8.2013, p. 1),
 - 32016 R 0155: règlement délégué (UE) 2016/155 de la Commission du 29 septembre 2015 (JO L 36 du 11.2.2016, p. 1),
 - 32018 R 0179: règlement délégué (UE) 2018/179 de la Commission du 25 septembre 2017 (JO L 37 du 9.2.2018, p. 1),
 - 32023 R 0262: règlement délégué (UE) 2023/262 de la Commission du 7 septembre 2022 (JO L 38 du 8.2.2023, p. 1).
2. 31998 L 0029: directive 98/29/CE du Conseil du 7 mai 1998 portant sur l’harmonisation des principales dispositions applicables à l’assurance-crédit à l’exportation pour les opérations bénéficiant d’une couverture à moyen et à long terme (JO L 148 du 19.5.1998, p. 22).
 3. 32003 R 0806: règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l’exercice de ses compétences d’exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).
 4. 31984 L 0568: directive 84/568/CEE du Conseil du 27 novembre 1984 concernant les obligations réciproques des organismes d’assurance-crédit à l’exportation des États membres agissant pour le compte ou avec le soutien de l’État, ou des services publics agissant au lieu et place de ces organismes, en cas de garantie conjointe d’un marché comportant une ou plusieurs sous-traitances dans un ou plusieurs États membres des Communautés européennes (JO L 314 du 4.12.1984, p. 24).

5. 31982 D 0854: décision 82/854/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982, relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres États membres ou de pays non membres des Communautés européennes (JO L 357 du 18.12.1982, p. 20).
6. 32006 D 0789: décision 2006/789/CE du Conseil du 13 novembre 2006 relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO L 319 du 18.11.2006, p. 37).

CHAPITRE 2

RÈGLES COMMERCIALES SECTORIELLES

1. 32006 R 0816: règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique (JO L 157 du 9.6.2006, p. 1).
2. 32016 R 0793: règlement (UE) 2016/793 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels (JO L 135 du 24.5.2016, p. 39).

3. 32007 R 1418: règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6), tel que modifié par:
- 32009 R 0967: règlement (CE) n° 967/2009 de la Commission du 15 octobre 2009 (JO L 271 du 16.10.2009, p. 12),
 - 32010 R 0837: règlement (UE) n° 837/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 (JO L 250 du 24.9.2010, p. 1),
 - 32011 R 0661: règlement (UE) n° 661/2011 de la Commission du 8 juillet 2011 (JO L 181 du 9.7.2011, p. 22),
 - 32012 R 0674: règlement (UE) n° 674/2012 de la Commission du 23 juillet 2012 (JO L 196 du 24.7.2012, p. 12),
 - 32013 R 0057: règlement (UE) n° 57/2013 de la Commission du 23 janvier 2013 (JO L 21 du 24.1.2013, p. 17),
 - 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74),

- 32014 R 0733: règlement (UE) n° 733/2014 de la Commission du 24 juin 2014 (JO L 197 du 4.7.2014, p. 10),
 - 32021 R 1840: règlement (UE) 2021/1840 de la Commission du 20 octobre 2021 (JO L 373 du 21.10.2021, p. 1),
 - 32022 R 0520: règlement (UE) 2022/520 de la Commission du 31 mars 2022 (JO L 104 du 1.4.2022, p. 63).
4. 02021 R 0821: règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1), tel que modifié par:
- 32022 R 0001: règlement délégué (UE) 2022/1 de la Commission du 20 octobre 2021 (JO L 3 du 6.1.2022, p. 1),
 - 32022 R 0699: règlement délégué (UE) 2022/699 de la Commission du 3 mai 2022 (JO L 130I du 4.5.2022, p. 1),
 - 32023 R 0066: règlement délégué (UE) 2023/66 de la Commission du 21 octobre 2022 (JO L 9 du 11.1.2023, p. 1).

5. 32009 R 0116: règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (JO L 39 du 10.2.2009, p. 1).
 6. 32012 R 1081: règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels (JO L 324 du 22.11.2012, p. 1).
 7. 32019 R 0880: règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1).
 8. 32021 R 1079: règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 234 du 2.7.2021, p. 67).
 9. 32017 R 0821: règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1), tel que modifié par:
 - 32020 R 1588: règlement délégué (UE) 2020/1588 de la Commission du 25 juin 2020 (JO L 360 du 30.10.2020, p. 1).
-